

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 12 décembre 2002.

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 2002.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER UN  
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE **LOI  
DE FINANCES POUR 2003,**

PAR M. GILLES CARREZ,  
Rapporteur général,  
Député.

M. PHILIPPE MARINI,  
Rapporteur général,  
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Pierre Méhaignerie, député, président ; Jean Arthuis, sénateur, vice-président ; Gilles Carrez, député, Philippe Marini, sénateur, rapporteurs.*

*Membres titulaires : MM. Xavier Bertrand, Michel Bouvard, Marc Laffineur, Augustin Bonrepaux, Didier Migaud, députés ; MM. Roland du Luart, Jacques Oudin, Aymeri de Montesquiou, Gérard Miquel, Mme Marie-Claude Beaudeau, sénateurs.*

*Membres suppléants : MM. Jean-Yves Chamard, Daniel Garrigue, Louis Giscard d'Estaing, Mme Anne-Marie Montchamp, MM. Jean-Louis Dumont, Charles de Courson, Michel Vaxès, députés ; MM. Denis Badré, Yann Gaillard, Adrien Gouteyron, Paul Girod, Jean-Philippe Lachenaud, François Marc, Marc Massion, sénateurs.*

**Voir les numéros :**

*Assemblée nationale : Première lecture : 230, 256 à 261 et T.A. 37.  
Deuxième lecture : 461.*

*Sénat : Première lecture : 67, 68 et 69 à 73 (2002-2003)*

**Lois de finances.**



MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 10 décembre 2002, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2003.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

– *Membres titulaires :*

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Pierre Méhaignerie, Gilles Carrez, Xavier Bertrand, Michel Bouvard, Marc Laffineur, Augustin Bonrepaux, Didier Migaud ;

• *Pour le Sénat :*

MM. Jean Arthuis, Philippe Marini, Roland du Luart, Jacques Oudin, Aymeri de Montesquiou, Gérard Miquel et M<sup>me</sup> Marie-Claude Beaudeau ;

– *Membres suppléants :*

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Jean-Yves Chamard, Daniel Garrigue, Louis Giscard d'Estaing, M<sup>me</sup> Marie-Anne Montchamp et MM. Jean-Louis Dumont, Charles de Courson, Michel Vaxès ;

• *Pour le Sénat :*

MM. Denis Badré, Yann Gaillard, Adrien Gouteyron, Paul Girod, Jean-Philippe Lachenaud, François Marc, Marc Massion.

La commission mixte paritaire s'est réunie le jeudi 12 décembre 2002, au Palais-Bourbon. Elle a désigné :

– M. Pierre Méhaignerie en qualité de président et M. Jean Arthuis en qualité de vice-président ;

– MM. Gilles Carrez et Philippe Marini, rapporteurs généraux, en qualité de rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

\*  
\*       \*

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, soixante-quatre articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

\*  
\*       \*

La Commission mixte paritaire a procédé à l'examen des soixante-quatre articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir-après).

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS	I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS
A. — Dispositions antérieures	A. — Dispositions antérieures
<hr/>	
B. — Mesures fiscales	B. — Mesures fiscales
<hr/>	
	<b>Article 3 bis (nouveau)</b>
	<i>I. — Au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, les mots : « cinq années suivantes » sont remplacés par les mots : « dix années suivantes ».</i>
	<i>II. — Les dispositions du I s'appliquent aux moins-values subies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.</i>
	<b>Article 3 ter (nouveau)</b>
	<i>I. — A la fin du premier alinéa de l'article 150-0 A du code général des impôts, le montant : « 7.650 euros » est remplacé par le montant : « 15.000 euros ».</i>
	<i>II. — Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.</i>
	<b>Article 3 quater (nouveau)</b>
	<i>I. — A la première phrase du dernier alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « n'est pas opéré » sont remplacés par les mots : « est réduit de moitié pour l'imposition des revenus de l'année 2002 ».</i>
	<i>II. — Le dernier alinéa du 3 du même article est supprimé pour l'imposition des revenus de l'année 2003 et des années suivantes.</i>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 3 quinquies (nouveau)**

*I. – Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, le montant : « 120.000 euros » est remplacé par le montant : « 132.000 euros ».*

*II. – Au troisième alinéa du I de l'article 163 quinquies D du code général des impôts, le montant : « 120.000 euros » est remplacé par le montant : « 132.000 euros ».*

*III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.*

**Article 4 bis**

**Article 4 bis**

I. – Le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

I et II. – Conformes.

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;

b) Dans la cinquième phrase, les mots : « , de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants » sont remplacés par les mots : « ou des membres de son foyer fiscal » ;

c) Les sixième et septième phrases sont supprimées ;

2° Dans la deuxième phrase du dixième alinéa, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 9 octobre 2002 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 9 octobre 2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 9 octobre 2002 et que le contribuable transforme en logements.

*III (nouveau). – Le e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

a) Dans la troisième phrase, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés (deux fois) ;

b) Les sixième et septième phrases sont supprimées ;

2° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ou de ses descendants ou ascendants » sont supprimés.

*IV (nouveau). – Les dispositions du III sont applicables aux logements qui ne peuvent donner lieu au régime prévu au g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts et qui, répondant aux normes d'habitabilité telles que définies par décret, sont acquis à compter du 22 novembre 2002 et loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu à compter de cette même date.*

*Pour les logements acquis avant le 22 novembre 2002 répondant aux obligations fixées au e du 1° du I de l'article 31 du même code, lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 % et la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de six ans. Cette période de mise à disposition ne peut excéder neuf ans.*

*V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'ouverture du dispositif fiscal en faveur du logement locatif ancien aux ascendants et descendants du contribuable pour les logements acquis et les baux conclus à compter du 22 novembre 2002 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 4 ter (nouveau)**

*Dans la première phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 32 du code général des impôts, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « trois ».*

**Article 4 quater (nouveau)**

*I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :*

*A. – Après l'article 208 B, il est inséré un article 208 C ainsi rédigé :*

*« Art. 208 C. – I. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées s'entendent des sociétés par actions cotées sur un marché réglementé français, dont le capital social n'est pas inférieur à 15 millions d'euros, qui ont pour*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique.*

*« II. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un objet identique, peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles et des plus-values sur la cession à des personnes non liées au sens du 12 de l'article 39 d'immeubles, de participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime.*

*« Les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.*

*« Les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles, des participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime sont obligatoirement distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.*

*« Sont exonérés les produits versés en application des trois alinéas précédents s'ils sont distribués au cours de l'exercice suivant celui de leur perception par une société ayant opté pour le présent régime.*

*« Pour l'application des présentes dispositions, les opérations visées au premier alinéa et réalisées par des organismes mentionnés à l'article 8 sont réputées être faites par les associés, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du présent régime, à hauteur de leur participation.*

*« III. – L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du quatrième mois de l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise au présent régime, à l'exception de l'exercice clos en 2003 pour lequel l'option doit être notifiée avant le 30 septembre 2003.*

*« Cette option est irrévocable.*

*« IV. – En cas de sortie du présent régime de la société d'investissements immobiliers cotée dans les dix années suivant l'option, les plus-values imposées au taux visé au IV de l'article 219 font l'objet d'une imposition au taux prévu au I dudit article au titre de l'exercice de sortie sous déduction de l'impôt payé au titre du IV du même article. »*



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« V. – Un décret fixe les conditions de l'option et les obligations déclaratives des sociétés soumises au présent régime. »

B. – L'article 219 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le taux de l'impôt est fixé à 16,5 % en ce qui concerne les plus-values imposables en application du 2 de l'article 221 et du deuxième alinéa de l'article 223 F, relatives aux immeubles et parts des organismes mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 208 C inscrits à l'actif des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales qui ont opté pour le régime prévu à cet article. »

C. – Après le premier alinéa de l'article 221 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La première condition n'est pas exigée des entreprises lors de leur option pour le régime prévu à l'article 208 C pour leurs immobilisations autres que celles visées au IV de l'article 219, si elles prennent l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de leur cession d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, à la clôture de l'exercice précédant l'entrée dans le régime. Les entreprises bénéficiant de cette disposition devront joindre à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations considérées. Cet état est établi et contrôlé comme celui prévu à l'article 54 septies et sous les mêmes garanties et sanctions. »

D. – Aux articles 235 ter ZA et 235 ter ZC, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I de l'article 208 C et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice ne sont pas assujetties à la présente contribution sur les plus-values imposées en application du IV de l'article 219. »

E. – Le quatrième alinéa du 2 de l'article 1663 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par exception, le montant dû par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales au titre de l'imposition des plus-values visées au IV de l'article 219 est exigible le 15 décembre de l'année d'option pour le quart de son montant, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*F. – L'article 111 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés admises au bénéfice du régime prévu à l'article 208 C. »*

*G. – Le 6 de l'article 145 est complété par un h ainsi rédigé :*

*« h. aux bénéfices distribués aux actionnaires des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »*

*H. – L'article 158 quater est complété par un 9° ainsi rédigé :*

*« 9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »*

*I. – Le 5 de l'article 206 est complété par un e ainsi rédigé :*

*« e. des dividendes des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »*

*J. – Le c du I de l'article 219 bis est ainsi rédigé :*

*« c. les dividendes mentionnés aux d et e du 5 de l'article 206. »*

*K. – Après le 8° du 3 de l'article 223 sexies, il est inséré un 9° ainsi rédigé :*

*« 9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »*

*II. – Au 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots : « 1° ter et 3° septies de l'article 208 » sont remplacés par les mots : « 1° ter, 3° septies de l'article 208 et au 208 C ».*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Article 5 bis**

I. – L'article 775 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775. – Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession *dans la limite d'un maximum* de 1.500 euros. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Article 5 bis A (nouveau)**

*I. – La fin du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine » est ainsi rédigée :*

*« ... les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs, une fraction fixée par décret en Conseil d'Etat du produit des successions appréhendées par l'Etat à titre de déshérence et, généralement, toutes recettes provenant de son activité. »*

*II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 5 bis**

I. – Alinéa conforme.

« Art. 775. – Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession *pour un montant* de 1.500 € »

II. – Conforme.

**Article 6 bis A (nouveau)**

*I. – Dans la première phrase du 1° de l'article 998 du code général des impôts, après les mots : « les assurances de groupe », sont ajoutés les mots : « et opérations collectives », et après les mots : « les assureurs », sont insérés les mots : « ou des articles L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou L. 221-2 et L. 222-1 du code de la mutualité ».*

*II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.*

**Article 6 ter (nouveau)**

*La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 bis du code général des impôts est complétée par les mots : « ou une fondation reconnue d'utilité publique ».*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Article 9 bis (nouveau)**

*Après le 3 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :*

*« 3 bis. Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au 2, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du code précité et de la convention mentionnée aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code. »*

**Article 11**

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Après le premier alinéa du 2° de l'article 1467, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à 9 % au titre de 2003, 8 % au titre de 2004 et 6 % à compter de 2005. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article 1647 *bis*, après les mots : « du 30 décembre 1998 », sont insérés les mots : « et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 ».

III. – A l'article 1648 B, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – La diminution des bases résultant du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 n'est pas prise en compte pour l'application des 2° et 3° du II. »

B. – I. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive prévue au A.

II. – A compter de 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, pour chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 du code général des

**Article 11**

A et B. – Conformes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la différence entre les bases nettes imposables au titre de 2003 telles qu'elles auraient été fixées sans réduction de la fraction imposable des recettes prévue au 2° de l'article 1467 précité et les bases nettes imposables au titre de 2003 tenant compte de la fraction mentionnée au deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 précité applicable à l'année concernée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts.

Pour les communes qui, en 2002, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2003 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou à celles du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2002, éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Au titre des années 2004 et suivantes, la compensation est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement.

III. – La compensation prévue au I fait l'objet de versements mensuels.

C. – L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est complété par les mots : « , et de la compensation prévue au B de l'article 11 de la loi de finances pour 2003 (n° du ) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 » ;

C. – Alinéa conforme.

1° Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° Le premier alinéa du IV *bis* est complété par les mots : « , ainsi que de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 11 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 ».

2° Conforme.

3° (nouveau) *Dans le dernier alinéa du IV bis, les mots : « de la compensation visée » sont remplacés par les mots : « des compensations mentionnées ».*

**Article 12 bis (nouveau)**

*L'article L. 3332-14 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'il n'existe pas de repreneur pour la dernière licence de débit de boissons de quatrième catégorie d'une commune et que la municipalité n'a pas manifesté le souhait d'acquérir cette licence, elle peut être transférée dans une commune membre du même établissement public de coopération intercommunale ou, faute d'un établissement public de coopération intercommunale, dans une commune située dans le même canton ou dans un canton limitrophe. »*

**Article 13 bis (nouveau)**

*I. – 1. Après la première phrase du sixième alinéa du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :*

*« Pour 2003, le prélèvement est diminué d'une fraction de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), calculée pour chaque établissement exceptionnel. Cette fraction est égale à la différence entre le montant de la compensation versé au fonds en 2003 et celui qu'il a reçu l'année précédant la première année de mise en œuvre du prélèvement. »*

*2. Le dernier alinéa du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent b au plus tard en 2003, les produits de taxe professionnelle utilisés pour la détermination de la variation à la baisse du prélèvement sont majorés de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée perçue au titre de ces années par le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 14**

I. – 1. Le 4 du I de l'article 1636 Bsexies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. A compter de 2003 et par exception aux dispositions du *b* du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.

« La majoration prévue au 3 n'est pas applicable s'il est fait application des dispositions du premier alinéa. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 14**

I. – 1. Alinéa conforme.

« 4. A compter de 2003...

...taxes foncières,  
et peuvent faire varier librement leur taux de taxe professionnelle lorsque leur taux global de taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national, et ce dans la limite d'une augmentation maximale de 10 %.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

*1 bis (nouveau). Le 5 du I de l'article 1636 B sexies du même code est ainsi rédigé :*

*« 5. En 2003, l'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C fixe librement le taux de la taxe professionnelle à condition que le produit attendu de cette taxe, majoré de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et de l'attribution de la première part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévue au II de l'article 1648 B ne soit pas supérieur au produit voté de cette taxe en 2002, majoré des mêmes compensation et attribution pour 2002.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2. L'article 1636 B *sexies* A du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – A compter de 2003 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables s'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du II. »

3. L'article 1636 B *decies* du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et troisième alinéas du II, les mots : « et 3 » sont remplacés par les mots : « , 3 et premier alinéa du 4 » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa du II est supprimée.

II. – Un rapport établissant un bilan de l'évolution comparée des bases et des taux de la taxe professionnelle, d'une part, de la taxe d'habitation et des taxes foncières, d'autre part, sera adressé annuellement au Parlement.

*« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à l'application des autres dispositions du présent code, si elles permettent le vote d'un taux de taxe professionnelle plus élevé. »*

2. Conforme.

3. Alinéa conforme.

1° Au premier alinéa du II, les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3 du I » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3, au premier alinéa du 4 et au 5 du I », et au troisième alinéa du même II, les mots : « ainsi que des 2 et 3 du I » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3, au premier alinéa du 4 et au 5 du I » ;

2° Conforme.

II. – Conforme.

**Article 14 bis A (nouveau)**

*Le 3° du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Lorsque les taux définis aux 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activité économique, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année. »*

**Article 14 bis B (nouveau)**

*L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :*



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains à la suite du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres de la compétence en matière de transports publics urbains. »

**C. – Mesures diverses**

**C. – Mesures diverses**

**Article 18 bis (nouveau)**

I. – La Caisse de garantie du logement locatif social est autorisée, à titre exceptionnel, à verser à la Société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières prévue à l'article L. 453-1 du code de la construction et de l'habitation un concours maximum de quinze millions d'euros pour chacune des années 2003 et 2004. Les conditions d'application de cette décision sont définies par une convention à passer entre les deux organismes.

II. – Les versements de la Caisse de garantie du logement locatif social à la Société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

III. – Au II de l'article 164 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2003 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2003 ».

**II. – RESSOURCES AFFECTÉES**

**II. – RESSOURCES AFFECTÉES**

**Article 22**

**Article 22**

I. – L'article L. 731-24 du code rural est ainsi rédigé :

I. – Alinéa conforme.

« Art. L. 731-24. – Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, sur une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Cette cotisation de solidarité est également due par les associés *visés à l'alinéa précédent* sur les revenus de capitaux mobiliers qu'ils reçoivent au titre de leur participation dans des sociétés ayant une activité agricole, tels que définis à l'article 109 du code général des impôts. Elle est calculée en pourcentage *d'une assiette forfaitaire* déterminée dans des conditions fixées par décret. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Les associés des sociétés *ne relevant pas* de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale et qui sont associées d'une société agricole sont également redevables de cette cotisation *dans les conditions prévues à l'alinéa précédent*.

« Un décret détermine les modalités *d'appel, de recouvrement et de contrôle de ces cotisations de solidarité*. »

*I bis (nouveau)*. – Le troisième alinéa de l'article L. 722-5 du même code est ainsi rédigé :

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme non-salariés agricoles, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à celle fixée au premier alinéa. »

II. – Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-24 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Cette cotisation...

... associés *non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles* sur les... ...

que définis *au 1° du I* de l'article 109...

...en pourcentage *des revenus de capitaux mobiliers afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque ces revenus ne sont pas connus, d'une assiette forfaitaire provisoire* déterminée dans des conditions fixées par décret. *Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus*. Le taux... ...par décret.

Les associés de sociétés *ne donnant pas lieu à perception* de la contribution sociale...

...société *ayant une activité agricole*...

...cotisation *calculée en pourcentage d'une assiette forfaitaire dans des conditions fixées par décret*. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Les sociétés *ayant une activité agricole et mentionnées à l'alinéa précédent* sont tenues de réaliser annuellement une déclaration à l'organisme chargé du recouvrement de la cotisation de solidarité comportant notamment le nom ou la raison sociale et l'adresse de leurs associés *personnes morales et des personnes physiques non assujetties en raison de leur activité dans lesdites sociétés aux régimes des salariés ou des non salariés agricoles*.

« Un décret détermine les modalités *d'application du présent article* ».

*I bis, II et III*. – Conformes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire égale à 900 fois le montant du salaire minimum de croissance. Le montant de cette contribution est régularisé lorsque les revenus sont connus.

« Pour l'application des dispositions du présent VII, le salaire minimum de croissance et la valeur de la surface minimale d'installation à prendre en considération sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due. »

III. – Les dispositions des I, *I bis* et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 23**

**Article 23**

Pour 2003, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est ainsi fixé :

I. – Pour 2003, le montant *et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau*, institué par le II...  
...(n° 99-1172 du 30 décembre 1999)  
*sont identiques à ceux fixés par l'article 29 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).*

(en euros)

Agence de l'eau Adour-Garonne.....	3.679.839
Agence de l'eau Artois-Picardie .....	3.063.920
Agence de l'eau Loire-Bretagne.....	6.375.775
Agence de l'eau Rhin-Meuse.....	3.383.884
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	9.216.258
Agence de l'eau Seine-Normandie....	14.280.324

II. – *Au septième alinéa du I de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 précitée, avant les mots : « le produit du prélèvement », sont insérés les mots : « dans la limite de soixante millions d'euros, ».*

**Article 32**

**Article 32**

I. – Par dérogation aux articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et aux groupements au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 vient majorer, en 2003, les montants de la dotation de solidarité urbaine et de la première fraction de la dotation de solidarité rurale calculés conformément aux dispositions des articles L. 2334-13 et L. 2334-21 du code précité. Cette part est répartie entre ces deux dotations en proportion de leurs montants respectifs lors de la précédente répartition.

I. – Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. – La dotation de solidarité urbaine et la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont en outre majorées respectivement, au titre de 2003, de 35 millions d'euros et 4 millions d'euros.

III. – Les majorations prévues aux I et II ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – La dotation...  
...de 2003, de 58 millions  
d'euros et de 10,5 millions d'euros.

III. – Conforme.

**Article 32 bis (nouveau)**

*En 2003, le produit disponible mentionné au 1° de l'article 1648 B bis du code général des impôts est majoré de 18 millions d'euros. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).*



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 34**

I. Pour 2003, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

*(en millions d'euros)*

	<b>Ressources</b>	<b>Dépenses ordinaires civiles</b>	<b>Dépenses civiles en capital</b>	<b>Dépenses militaires</b>	<b>Dépenses totales ou plafonds des charges</b>	<b>Soldes</b>
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>						
<b>Budget général</b>						
Recettes fiscales et non fiscales brutes .....	345.843					
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes .....	52.152					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes .....	293.691	286.455				
A déduire :						
– Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	62.563	62.563				
– Recettes en atténuation des charges de la dette .....	2.989	2.989				
Montants nets du budget général.....	228.139	220.903	12.908	39.964	273.775	
<b>Comptes d'affectation spéciale</b> .....	11.591	3.605	7.894	»	11.589	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale .....	239.730	224.508	20.892	39.964	285.364	
<b>Budgets annexes</b>						
Aviation civile.....	1.503	1.217	286		1.503	
Journaux officiels .....	196	162	34		196	
Légion d'honneur .....	19	17	2		19	
Ordre de la Libération.....	1	1	»		1	
Monnaies et médailles .....	96	91	5		96	
Prestations sociales agricoles .....	15.917	15.917	»		15.917	
<b>Totaux des budgets annexes</b> .....	17.732	17.405	327		17.732	
<b>Solde des opérations définitives (A)</b> .....						<b>– 45.634</b>
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>						
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>						
Comptes d'affectation spéciale .....	»				2	
Comptes de prêts .....	1.770				1.515	
Comptes d'avances .....	58.125				57.510	
Comptes de commerce (solde).....					– 251	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....					50	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....					»	
<b>Solde des opérations temporaires (B)</b> .....						<b>1.069</b>
<b>Solde généraux (A + B)</b> .....						<b>– 44.565</b>

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

I. – Alinéa conforme.

(en millions d'euros)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>						
<b>Budget général</b>						
Recettes fiscales et non fiscales brutes .....	345.890					
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes .....	52.199					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires brutes .....	293.691	286.372				
A déduire :						
– Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	62.563	62.563				
– Recettes en atténuation des charges de la dette .....	2.989	2.989				
Montants nets du budget général .....	228.139	220.820	12.960	39.964	273.744	
<b>Comptes d'affectation spéciale</b> .....	11.611	3.619	7.990	»	11.609	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale .....	239.750	224.439	20.950	39.964	285.353	
<b>Budgets annexes</b>						
Aviation civile .....	1.503	1.217	286		1.503	
Journaux officiels .....	196	162	34		196	
Légion d'honneur .....	19	17	2		19	
Ordre de la Libération .....	1	1	»		1	
Monnaies et médailles .....	93	88	5		93	
Prestations sociales agricoles .....	15.919	15.919	»		15.919	
<b>Totaux des budgets annexes</b> .....	17.731	17.404	327		17.731	
<b>Solde des opérations définitives (A)</b> .....						– 45.600
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>						
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>						
Comptes d'affectation spéciale .....	»				2	
Comptes de prêts .....	1.770				1.515	
Comptes d'avances .....	58.125				57.510	
Comptes de commerce (solde) .....					– 251	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....					50	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....					»	
<b>Solde des opérations temporaires (B)</b> .....						1.069
<b>Solde généraux (A + B)</b> .....						– 44.534

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2003, dans des conditions fixées par décret :

1° A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2° A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

3° A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

III. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2003, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2003, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – Alinéa conforme.

1° A des emprunts...  
...en euros *ou en autres devises* pour...  
...les réserves de change ;

2° Conforme.

3° Conforme.

III et IV. – Conformes.



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

TITRE I<sup>er</sup>

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2003**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2003**

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

**A. — Budget général**

**A. — Budget général**

**Article 36**

**Article 36**

Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Alinéa conforme.

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	2.592.080.000 €
Titre II « Pouvoirs publics » .....	31.590.797 €
Titre III « Moyens des services » .....	1.156.255.499 €
Titre IV « Interventions publiques » .....	860.533.875 €
<b>Total</b> .....	<b>4.640.460.171 €</b>

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	.....
Titre II « Pouvoirs publics » .....	.....
Titre III « Moyens des services » .....	1.090.316.799 €
Titre IV « Interventions publiques » .....	844.422.575 €
<b>Total</b> .....	<b>4.558.410.171 €</b>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Alinéa conforme.

**Article 37**

**Article 37**

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

I. — Alinéa conforme.

Titre V « Investissements exécutés par l'État » .....	3.911.128.000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État » .....	12.043.584.000 €
<b>Total</b> .....	<b>15.954.712.000 €</b>

Titre V « Investissements exécutés par l'État » .....	3.912.638.000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État » .....	12.094.013.000 €
<b>Total</b> .....	<b>16.006.651.000 €</b>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'État »	1.179.300.000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État »	5.557.377.000 €
<b>Total</b>	<b>6.736.677.000 €</b>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 38**

I. – Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 53.899.708 euros, applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. – Pour 2003, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III : « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 767.871.426 euros.

**B. – Budgets annexes**

**Article 41**

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 228.716.000 euros, ainsi répartie :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Alinéa conforme.

II. – Alinéa conforme.

Titre V « Investissements exécutés par l'État »	1.179.810.000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État »	5.607.806.000 €
<b>Total</b>	<b>6.787.616.000 €</b>

Alinéa conforme.

**Article 38**

I. – Conforme.

II. – Pour 2003, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III : « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 767.871.426 euros.

**B. – Budgets annexes**

**Article 41**

I. – Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Aviation civile.....	210.000.000 €
Journaux officiels.....	13.851.000 €
Légion d'honneur.....	1.321.000 €
Ordre de la Libération.....	0 €
Monnaies et médailles.....	3.544.000 €
<b>Total.....</b>	<b>228.716.000 €</b>

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 442.625.035 euros, ainsi répartie :

Aviation civile.....	221.124.581 €
Journaux officiels.....	46.282.344 €
Légion d'honneur.....	1.053.618 €
Ordre de la Libération.....	923 €
Monnaies et médailles.....	- 80.369.048 €
Prestations sociales agricoles.....	254.532.617 €
<b>Total.....</b>	<b>442.625.035 €</b>

**C. – Opérations à caractère définitif des comptes  
d'affectation spéciale**

**Article 43**

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.983.770.000 euros.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 8.463.876.500 euros, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	480.106.500 €
Dépenses civiles en capital.....	7.983.770.000 €
<b>Total.....</b>	<b>8.463.876.500 €</b>

**II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 441.125.035 euros, ainsi répartie :

Aviation civile.....	221.124.581 €
Journaux officiels.....	46.282.344 €
Légion d'honneur.....	1.053.618 €
Ordre de la Libération.....	923 €
Monnaies et médailles.....	- 83.869.048 €
Prestations sociales agricoles.....	256.532.617 €
<b>Total.....</b>	<b>441.125.035 €</b>

**C. – Opérations à caractère définitif des comptes  
d'affectation spéciale**

**Article 43**

I. – Il est ouvert...

...à la somme de 7.990.236.000 euros.

II. – Il est ouvert...

...à la  
somme de 8.483.876.500 euros, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	493.640.500 €
Dépenses civiles en capital.....	7.990.236.000 €
<b>Total.....</b>	<b>8.483.876.500 €</b>

**II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III. — *DISPOSITIONS DIVERSES*

TITRE II

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A. — Mesures fiscales**

**Article 54 bis**

*I. — Il est institué, au choix de l'intéressé, une réduction d'impôt de 27.439 euros au titre de la seule année 2003 ou de 5.487 euros qui s'imputent sur la cotisation, due au titre de l'impôt sur le revenu annuellement, à compter de 2003, au bénéfice de toute personne mineure de moins de*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. — *DISPOSITIONS DIVERSES*

TITRE II

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A. — Mesures fiscales**

**Article 53 bis (nouveau)**

*A la fin du IV de l'article 202 quater du code général des impôts, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2005 ».*

**Article 54 bis A (nouveau)**

*I. — Dans les e et g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé (quatre fois) par le taux : « 40 % ».*

*II. — Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2003.*

**Article 54 bis B (nouveau)**

*I. — L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 315-4. — Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. »*

*II. — Les dispositions du I s'appliquent aux comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 9 décembre 2002.*

**Article 54 bis**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*vingt et un ans au moment où l'arrestation est intervenue, à l'exception de celles visées par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, ou dont la mère ou le père, durant l'Occupation, a été déporté à partir de la France, a été fusillé ou massacré pour faits de résistance ou pris en otage et a trouvé la mort lors de son arrestation, de sa détention, de son transfert ou de sa déportation.*

*Si le montant de la réduction dépasse le montant de l'impôt dû, il n'est pas procédé à restitution.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application des dispositions ci-dessus.*

*II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 56**

*I. – L'article 1469 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :*

*« 5° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des immobilisations mentionnées au a du II de l'article 244 quater B créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. »*

*II. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de ressources résultant des dispositions du 5° de l'article 1469 du code général des impôts pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.*

*La compensation versée à chaque collectivité locale ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au montant des bases nettes des immobilisations mentionnées au 5° de l'article 1469 du code général des impôts situées sur le territoire de la collectivité, multiplié par le taux de taxe professionnelle voté par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2003.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 56**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A bis du code général des impôts.*

*Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté au titre de l'année 2003 par la commune est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2004 ou des années suivantes la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 2003, éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 57 bis (nouveau)**

*L'article 1467 du code général des impôts est ainsi modifié :*

*I. – Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :*

*« Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2<sup>o</sup> : ».*

*II. – Au premier alinéa du 2<sup>o</sup>, après les mots : « cinq salariés », sont insérés les mots : « et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ».*

**Article 57 ter (nouveau)**

*L'article 1734 bis du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par les mots : « du seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence. » ;*

*2<sup>o</sup> Au second alinéa, les mots : « aucune infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que » sont supprimés.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Article 58**

I. – Le 2 du II de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « afférentes à 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « dues au titre des années 2000 à 2003 » et la date : « 15 octobre 2001 » est remplacée par la date : « 15 octobre 2002 » ;

2° Au deuxième alinéa, la date : « 15 octobre 2002 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2005 » et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2003 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2004 ».

II. – Le III de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) est ainsi modifié :

1° Les mots : « créés en 2000 » sont remplacés par les mots : « créés en 2000 et 2001 » ;

2° Les mots : « en 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « au titre des années 2001 à 2003 ».

III. – Dans le B du I et dans le B du II de l'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales, les mots : « en 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « en 2000, 2001, 2002 et 2003 ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Article 57 quater (nouveau)**

*Après le premier alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire, même lorsque ces dernières n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission. »*

**Article 58**

I. – Alinéa conforme.

1. Au premier...  
...2000 à 2005 »...  
...« 15 octobre 2004 » ;

2. Au deuxième...  
...la date : « 15 octobre 2005 »...  
...la date : « 1<sup>er</sup> janvier  
2006 ».

II. – Alinéa conforme.

1. les mots...  
...en 2000, 2001, 2002 et 2003 » ;

2. Les mots...  
...à 2005 ».

III. – L'article 16...

.....aux collectivités locales *est ainsi modifié* :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

IV. – Le A du II de l'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « 2000, 2001, 2002 et 2003 » et la date : « 31 décembre 2001 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2002 » ;

2° Au deuxième alinéa, la date : « 15 octobre 2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2005 » et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2003 » par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2004 ».

**Article 58 bis**

Après l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-1. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, toute personne ou organisme qui met à disposition du public, distribue pour son propre compte ou fait distribuer dans les boîtes aux lettres ou sur la voie publique des imprimés publicitaires non adressés ou des journaux gratuits est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination des déchets ainsi produits.

« Les personnes publiques et les organismes non commerciaux à vocation culturelle, religieuse, politique, syndicale ou éducative qui distribuent ou mettent à disposition du public des quantités faibles sont exonérés de cette contribution.

« Elle est remise à un organisme agréé qui la verse aux collectivités au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

« La personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à une taxe annuelle affectée au budget de l'Etat. Elle est égale à 0,1 € par kilogramme d'imprimés publicitaires non adressés ou de journaux que cette personne ou cet organisme a distribués sous quelque forme que ce soit. Cette taxe est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière et concomitamment au dépôt par cette personne ou cet organisme d'une déclaration annuelle au cours du mois de janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. La taxe est due pour la première fois au titre de l'année 2004.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° Dans le B du I et dans le B du II, les mots : « en 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « en 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 » ;

2. Le A du II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 », et la date : « 31 décembre 2001 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2004 » ;

b) Au deuxième alinéa,...

...date : « 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

**Article 58 bis**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Les personnes...

...contribution. Sont également exonérés de cette contribution les quotidiens gratuits d'information générale. Il en va de même pour les associations de protection du consommateur agréées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation et les associations familiales en vertu des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Cette contribution est...

...supportent.

Alinéa conforme.



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Alinéa conforme.

**Article 58 quater A (nouveau)**

*I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , y compris sur leurs bâtiments traditionnels utilisés pour la fabrication saisonnière de produits alimentaires fermiers ».*

*II. – Les pertes de recettes pour l'État résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 58 quinquies**

I. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour la répartition de la dotation d'intercommunalité au titre d'une année, seuls sont pris en compte les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la création avant le 1er janvier de cette même année dans l'une des catégories définies à l'article L. 5211-29 a été arrêtée au plus tard le 15 octobre de l'année précédente. De même, seuls sont pris en compte, pour la répartition de la dotation d'intercommunalité au titre d'une année, les changements de catégorie, au sens de l'article L. 5211-29, et les extensions de périmètre qui ont été arrêtés avant le 15 octobre de l'année précédente. »

II. – *Dans* la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-32 du même code, *les mots : « le produit de sa fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité ».*

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la création a été arrêtée avant le 31 décembre 2002.

**Article 58 quinquies**

I. – Conforme.

II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-32 du même code est ainsi rédigée :

*– La première année où un établissement public de coopération intercommunale perçoit une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité, cette attribution est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-30. »*

III. – Les dispositions... aux créations, aux extensions de périmètre ou aux changements de catégorie au sens de l'article L. 5211-29 qui ont été arrêtés avant le 31 décembre 2002.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 58septies**

I. – A la fin de la dernière phrase du V de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, les mots : « pour atteindre 100 % en 2009 » sont remplacés par les mots : « jusqu'en 2003 ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 58decies**

I. – *Le dernier alinéa du III de l'article 1389 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 58septies**

I et II. – Conformes.

*III (nouveau). – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er juillet 2003, un rapport sur les voies et moyens d'une réforme du mode de calcul du coefficient d'intégration fiscale et de sa prise en compte dans la détermination des attributions de la dotation d'intercommunalité pour les diverses catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce rapport présentera notamment les mesures permettant de réduire les effets contre-péréquateurs et l'incitation au développement des dépenses communautaires de fonctionnement qu'engendre la législation actuelle.*

**Article 58decies A (nouveau)**

*L'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*1° Dans le dernier alinéa (2°), les mots : « trois fois » sont remplacés par les mots : « deux fois », et le mot : « triple » est remplacé par le mot : « double » ;*

*2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« La contribution ne peut excéder 10 % du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'exercice antérieur ; elle constitue pour la commune une dépense obligatoire. »*

**Article 58decies**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Le dégrèvement est subordonné à la présentation par le propriétaire, selon le cas, soit de la décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le département dans le délai de deux mois après le dépôt de la déclaration d'intention de démolir, soit de la décision de subvention des travaux prévue à l'article R. 323-5 du même code. »

II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 58 undecies A (nouveau)**

Après l'article 1395 B du code général des impôts, il est inséré un article 1395 C ainsi rédigé :

« Art. 1395 C. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers.

« La délibération devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. »

**Article 58 duodecies**

I. – Le V de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

**Article 58 duodecies**

I. – Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Lorsqu'une...  
part du fonds,...

...précédente.

...éligible à cette

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents. »

*II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.*

**Article 59 bis**

I. – *A la fin du deuxième alinéa de l'article 722 bis du code général des impôts, les mots : « et dans les zones franches urbaines mentionnées au I quater de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « , dans les zones*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Alinéa conforme.

II. – Supprimé.

**Article 58 terdecies (nouveau)**

*I. – Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, la date : « 1<sup>er</sup> juillet » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> octobre ».*

*II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les délibérations prises à compter de 2003.*

**Article 58 quaterdecies (nouveau)**

*I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 2° du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :*

*« Les montants de ces prélèvements sont actualisés chaque année compte tenu du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement lorsque ce taux n'est pas supérieur au taux d'accroissement des bases de l'établissement qui faisaient antérieurement l'objet d'un écrêtement avant la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine ou en communauté d'agglomération. »*

*II. – La dotation globale de fonctionnement de la communauté urbaine ou de la communauté d'agglomération est majorée à due concurrence.*

*III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 59 bis**

*I. – Le deuxième alinéa de l'article 722 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*« Cette réduction de taux est également applicable*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

franches urbaines mentionnées au I *quater* de l'article 1466 A et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ».

*aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I ter de l'article 1466 A, dans les zones franches urbaines mentionnées au I quater du même article et, lorsque la valeur du fonds de commerce ou de la clientèle est inférieure à 300.000 euros, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A. »*

II. – Les dispositions du I sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

II. – Conforme.

III. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Supprimé.

**Article 59 quater**

**Article 59 quater**

*I. – Après le IV de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :*

*Supprimé.*

*« IV bis. – Le montant des redevances d'archéologie préventive, pour lesquelles le fait générateur intervient au cours de l'année 2003, dues par chaque personne publique ou privée concernée par le présent article est réduit de moitié. »*

*II. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts dont le montant est affecté à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.*

**Article 59 sexies**

**Article 59 sexies**

I. – L'article 315 du code général des impôts est ainsi modifié :

I et II. – Conformes.

1° Dans le premier alinéa, les mots : « et qui ne se livrent pas au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation et les communes limitrophes de ce canton » sont supprimés ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. – Après les mots : « l'allocation en franchise », la fin de l'article 316 du même code est ainsi rédigée : « les propriétaires de vergers, fermiers, métayers qui mettent en œuvre des fruits frais provenant exclusivement de leur récolte pour la distillation ».

III. – L'article 317 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « d'autres personnes que leur conjoint survivant », sont *insérés* les mots : « , pour une durée de *cinq* années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 » ;

b) Dans la dernière phrase, après les mots : « Ce droit est également maintenu », sont insérés les mots : « , pour une durée de *cinq* années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bouilleurs de cru, non titulaires de l'allocation en franchise, bénéficient d'un droit réduit de 50 % du droit de consommation mentionné au 2° du I de l'article 403 dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur par campagne, non commercialisables. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « En cas de métayage, l'allocation », sont insérés les mots : « ou la réduction d'impôt » ;

b) Les mots : « d'en rétrocéder une partie » sont remplacés par les mots : « de rétrocéder une partie des alcools concernés » ;

c) Après les mots : « dont celui-ci bénéficie en franchise », sont insérés les mots : « ou au titre de la réduction d'impôt ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article 324 du même code, après les mots : « en sus de l'allocation en franchise », sont insérés les mots : « ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317 ».

V. – Dans le premier alinéa de l'article 403 du même code, après les mots : « En dehors de l'allocation en franchise », sont insérés les mots : « ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317 ».

VI. – Dans le premier alinéa de l'article 406 du même code, après les mots : « à titre d'allocation familiale », sont insérés les mots : « ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317 ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. – Alinéa conforme.

1° Alinéa conforme.

a) Dans la...

...sont *ajoutés* les...  
...durée de *dix* années...  
...2003 » ;

b) Dans la...

...durée de *dix* années...      ...2003 » ;

2° Conforme.

3° Conforme.

IV à VI. – Conformes.



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
– l'évolution du contrôle financier ;

– la gestion déconcentrée des crédits.

Le rapport fait également le point sur les expérimentations menées ou envisagées pour préparer la mise en œuvre de la loi organique et sur les difficultés que ces expérimentations soulèvent.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
– la déclinaison de la loi organique au niveau déconcentré ;

– l'évolution de la chaîne de contrôle de la dépense publique.

Le rapport...

...organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 précitée et...  
...soulèvent.

**Article 60 B (nouveau)**

*Le I de l'article 142 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est ainsi rédigé :*

*« I. - Le Gouvernement dépose tous les ans, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif à l'Etat actionnaire qui :*

*« 1° Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'Etat ;*

*« 2° Etablit les comptes consolidés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'Etat, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret ;*

*« 3° Retracer les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'Etat en cours d'exercice et de leurs utilisations ;*

*« 4° Dresse le bilan par l'Etat de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques. »*



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 60 C (nouveau)**

*Chaque année, avant le 15 juin, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur ses orientations en matière de réforme de l'Etat.*

*En outre, ce rapport, établi sur la base d'indicateurs de résultats et de performance :*

*– présente les mesures prises pour faire évoluer les qualifications, la formation et la gestion des fonctionnaires de l'Etat ;*

*– analyse la façon dont les départs à la retraite des fonctionnaires de l'Etat ont été mis à profit pour réorganiser les services ;*

*– retrace les efforts entrepris par chaque département ministériel pour réformer son administration centrale, notamment dans son rôle d'impulsion et de coordination des politiques publiques, et améliorer le fonctionnement de ses services déconcentrés, en particulier dans un souci de proximité avec l'utilisateur ;*

*– présente les mesures concrètes qui ont été mises en œuvre en vue d'améliorer les relations entre l'administration d'une part, les usagers et les entreprises d'autre part ;*

*– récapitule les décisions visant à simplifier les formulaires et démarches administratifs ;*

*– dresse l'état du développement de « l'administration électronique » et des moyens mis en place pour y avoir accès ;*

*– donne une présentation chiffrée des économies budgétaires engendrées par la réorganisation des administrations publiques et les simplifications administratives.*

*Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.*

**Article 60 D (nouveau)**

*Le I de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :*

*I. – La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Il est assisté par un comité consultatif composé : ».

II. – Après le quatrième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° De représentants des collectivités territoriales, des ententes interdépartementales prévues aux articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code général des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux de bassin constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du même code, siégeant dans les comités de bassin ;

« 2° De représentants des usagers et de personnes compétentes siégeant dans les comités de bassin ;

« 3° De représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

« Les représentants mentionnés aux 1° et 2° détiennent le même nombre de sièges. Les représentants mentionnés au 3° détiennent, au plus, un quart du nombre total de sièges.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de ce comité consultatif. »

AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE  
ET AFFAIRES RURALES

AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE  
ET AFFAIRES RURALES

**Article 61 bis (nouveau)**

Le second alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« La présente disposition n'est applicable ni aux organisations interprofessionnelles, ni aux établissements et organismes intervenant dans le secteur des produits à appellation d'origine. »

ANCIENS COMBATTANTS

ANCIENS COMBATTANTS

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*CULTURE ET COMMUNICATION*

*DÉFENSE*

*ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE*

**Article 64**

Les quinzième et seizième alinéas de l'article 1600 du code général des impôts sont remplacés par *trois* alinéas ainsi rédigés :

« Pour 2003, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie sans pouvoir augmenter de plus de 4 % par rapport au montant décidé pour 2002.

« Cette limite est portée à 7 % pour les chambres de commerce et d'industrie pour lesquelles le rapport constaté au titre de l'année 2002 entre, d'une part, le produit de la taxe et, d'autre part, le total des bases imposées est inférieur d'au moins 45 % au rapport moyen constaté en 2002 au niveau national.

« Pour 2003, le produit de la taxe arrêté dans les conditions prévues aux *deux* alinéas précédents est majoré du montant du prélèvement prévu au III de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 (n° du ). »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*CULTURE ET COMMUNICATION*

*DÉFENSE*

*ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE*

**Article 64**

Les quinzième...

...par *cinq* alinéas...

rédigés :

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Pour les chambres de commerce et d'industrie de circonscription départementale dont le rapport constaté au titre de l'année 2002 entre, d'une part, le produit de la taxe et, d'autre part, le total des bases imposées est inférieur d'au moins 55 % au rapport moyen constaté en 2002 au niveau national, cette limite est portée à 1 million d'euros, à condition que le montant d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle perçu en 2002 ne dépasse pas 2,2 millions d'euros.

« Pour 2003,...

...aux *trois* alinéas précédents et à l'*alinéa* suivant est...

...(n° du ). »

« Par ailleurs, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion sans pouvoir augmenter de plus de 7% par rapport au montant décidé pour 2002. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 64 bis (nouveau)**

*I. - L'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction actuelle constitue un I et est complété par un II, un III et un IV ainsi rédigés :*

*« II. - Une chambre de commerce et d'industrie créée par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie vote le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle à compter de l'année suivant celle de sa création.*

*« Le produit voté est, pour la première année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie, égal au maximum à la somme des produits votés l'année précédente par chacune des chambres dissoutes majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au I.*

*« L'écart constaté entre le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle appliqué au profit de la chambre de commerce et d'industrie nouvellement constituée et le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie dissoutes est, chaque année, réduit dans les conditions fixées aux 1 et 2 :*

*« 1. Cette réduction s'effectue pendant la durée suivante :*

*« – sur une période de dix ans, lorsque le taux le moins élevé résultant des produits votés par chacune des chambres de commerce et d'industrie dissoutes au titre de l'année de la création de la chambre est inférieur à 10 % du taux le plus élevé ;*

*« – sur neuf ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;*

*« – sur huit ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;*

*« – sur sept ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;*

*« – sur six ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;*

*« – sur cinq ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;*

*« – sur quatre ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*« – sur trois ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;*

*« – sur deux ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 %.*

*« Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux de la chambre de commerce et d'industrie nouvellement constituée s'applique dès la première année.*

*« Toutefois, les chambres décidant de leur dissolution et de la création d'une nouvelle chambre peuvent, dans le cadre de la délibération conforme de leurs assemblées générales respectives, diminuer la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus.*

*« 2. Le taux applicable chaque année pendant la durée de réduction des écarts de taux est égal, sur le territoire de chaque chambre de commerce et d'industrie dissoute :*

*« a. au taux qui résulte de la division de la part du produit voté par la chambre de commerce et d'industrie afférente au territoire de la chambre dissoute par les bases imposables sur ce territoire ;*

*« b. majoré ou diminué de l'écart entre le taux correspondant au produit voté par la chambre de commerce et d'industrie et le taux calculé conformément au a, cet écart étant divisé par le nombre d'années restant à courir compte tenu de la durée fixée au 1.*

*« III. – En cas de création postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet d'une chambre de commerce et d'industrie par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie, les délibérations prises en application de l'article 1602 A par les chambres dissoutes sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de la nouvelle chambre de commerce et d'industrie.*

*« Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie sont maintenues pour la durée restant à courir.*

*« IV. – En cas de création d'une nouvelle chambre au cours d'une période de réduction d'écarts de taux résultant d'une création antérieure par dissolution de chambres, les calculs visés au II sont effectués en comparant les taux d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle de la chambre issue de la première dissolution et de la chambre tierce, la période de réduction des écarts de taux ne pouvant*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*être plus courte que le nombre d'années restant à courir pour achever la première opération de création. »*

*II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les chambres de commerce et d'industrie constituées par dissolution de chambres de commerce et d'industrie préexistantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.*

**Article 67**

Au septième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances et au troisième alinéa de l'article 1635 *bis* AB du code général des impôts, les taux : « 8,5 % » et « 25,5 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 4 % » et « 12,5 % ».

**Article 67**

*I. – Au...*

*« 12,5 % ».*

*II (nouveau). – Cette disposition est applicable aux primes et, en cas de paiement fractionné, aux fractions de primes, échues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.*

**Article 68**

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « Caisse d'amortissement de la dette publique » sont remplacés par les mots : « Caisse de la dette publique » et les mots : « pour une durée de vingt ans » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – La Caisse de la dette publique peut effectuer, sur les marchés financiers, toutes les opérations concourant à la qualité de la signature de l'Etat. Elle peut notamment acheter les titres émis par l'Etat, garantis par lui ou émis par des établissements ou des entreprises publics, en vue de leur conservation, de leur annulation ou de leur cession.

« La Caisse de la dette publique peut se voir attribuer tout titre de dette publique négociable émis par l'Etat dans le cadre de l'autorisation donnée chaque année à cette fin, par la loi de finances, au ministre chargé de l'économie. Elle est autorisée à prêter et à vendre ces titres. » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. – L'Etat peut accorder à la caisse des dotations, des prêts ou avances, et des avances de trésorerie effectuées en application du 1° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. » ;

**Article 68**

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

4° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Les opérations réalisées par la Caisse de la dette publique sont retracées dans le rapport d'activité sur la gestion de la dette et de la trésorerie prévu par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000). »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

4° Conforme.

5° (nouveau). – *Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :*

« V bis. – *Le Fonds de soutien des rentes est supprimé à compter du 15 janvier 2003. Dans tous les textes législatifs et réglementaires applicables, les mots : « Caisse d'amortissement de la dette publique » sont remplacés par les mots : « Caisse de la dette publique ».* »

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT,  
TOURISME ET MER

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT,  
TOURISME ET MER

INTÉRIEUR, SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET  
LIBERTÉS LOCALES

INTÉRIEUR, SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET  
LIBERTÉS LOCALES

**Article 72**

*I. – Il est institué un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours. Il est doté de 45 millions d'euros en autorisations de programme et en crédits de paiement.*

*II. – Un décret fixe la liste des différentes catégories d'opérations prioritaires pouvant bénéficier des subventions du fonds mentionné au I, les fourchettes de taux de subvention applicables à chacune d'elles et les conditions dans lesquelles ces subventions sont attribuées après avis d'une commission comprenant notamment des élus représentant les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.*

**Article 72**

*A. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :*

« *Sous-section 5*

« *Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours*

« *Art. L. 1424-36-1. – I. – Les crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours sont attribués aux services départementaux d'incendie et de secours, par les préfets des zones de défense dont ils ressortent, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle d'investissement et concourant au financement des systèmes de communication ou à la mise en œuvre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques mentionnés à l'article L. 1424-7.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« II. – Une commission instituée auprès du préfet de zone de défense et composée de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours fixe chaque année la liste des différentes catégories d'opérations prioritaires pouvant bénéficier des subventions du fonds et, dans les limites fixées par décret, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« III. – Le préfet de zone de défense arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

B. – Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours est doté de 45 millions d'euros en autorisations de programme et en crédits de paiement.

.....

*JUSTICE*

.....

*JUSTICE*

.....

*SERVICES DU PREMIER MINISTRE*

.....

*SERVICES DU PREMIER MINISTRE*

**Article 75 bis (nouveau)**

Le VI de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou en position hors cadres » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents qui ont été mis en position hors cadres lors de périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont admis à faire valider ces périodes de position hors cadres au titre du régime spécial français dont ils relevaient. Pour l'application du présent alinéa, ils sont réputés en position de détachement pour les périodes concernées sous condition du versement des cotisations afférentes. »



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉ*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉ*

**Article 77 bis (nouveau)**

**Article 77 bis (nouveau)**

*Dans la quatrième phrase du huitième alinéa de  
l'article L. 351-24 du code du travail, la date : « 31 décembre  
2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2003 ».*

## ÉTATS ANNEXÉS

### ETAT A

(Art. 34 du projet de loi)

#### Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2003.

(En milliers d'euros)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2003	
		Assemblée nationale	Sénat
	<b>I.- BUDGET GÉNÉRAL</b>		
	<b>A.- Recettes fiscales</b>		
	1.- IMPÔT SUR LE REVENU		
0001	Impôt sur le revenu.....	53.028.000	52.588.000
	2.- AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES		
	3.- IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
0003	Impôt sur les sociétés.....	46.459.000	46.854.000
	4.- AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
	5.- TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS		
	6.- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	145.020.000	144.720.000
	7.- ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES		
	<b>B.- Recettes non fiscales</b>		
	1.- EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
	2.- PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2003	
		Assemblée nationale	Sénat
	3.- TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
	4.- INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
	5.- RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
	6.- RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur .....	1.500	23.134
	7.- OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
	8.- DIVERS		
0805	Recettes accidentelles à différents titres .....	480.000	746.600
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur .....	150.000	200.000
0899	Recettes diverses .....	1.977.690	2.031.990
	<b>C.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>		
	1.- PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	18.874.162	18.903.662
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	547.214	564.699
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	1.586.980	1.587.706
	2.- PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2003	
		Assemblée nationale	Sénat
	<b>D.- Fonds de concours et recettes assimilées</b>		
	1.- FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
.....			
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
	<b>A.- Recettes fiscales</b>		
1	Impôt sur le revenu.....	53.028.000	52.588.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	8.212.000	.....
3	Impôt sur les sociétés.....	46.459.000	46.854.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	17.397.000	.....
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	25.797.000	.....
6	Taxe sur la valeur ajoutée.....	145.020.000	144.720.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	15.712.000	.....
	<b>Totaux pour la partie A.....</b>	<b>311.625.000</b>	<b>311.280.000</b>
	<b>B.- Recettes non fiscales</b>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	3.100.600	.....
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	489.600	.....
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	7.351.560	.....
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	1.034.700	.....
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	9.606.640	.....
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	472.400	494.034
7	Opérations entre administrations et services publics.....	79.700	.....
8	Divers.....	12.082.760	14.453.660
	<b>Totaux pour la partie B.....</b>	<b>34.217.960</b>	<b>34.610.494</b>
	<b>C.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 36.351.626	- 36.399.337
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 15.800.000	.....
	<b>Totaux pour la partie C.....</b>	<b>- 52.151.626</b>	<b>- 52.199.337</b>
	<b>D.- Fonds de concours et recettes assimilées</b>		
1	Fonds de concours et recettes assimilées.....	»	.....
	<b>Total général.....</b>	<b>293.691.334</b>	<b>293.691.157</b>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2003	
		Assemblée nationale	Sénat
	<b>II.- BUDGETS ANNEXES</b>		
	.....		
	<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>		
	Première section - Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises..	64.898.619	.....
7100	Variation des stocks (production stockée).....	»	
7200	Production immobilisée.....	»	
7400	Subvention.....	30.000.000	26.500.000
7500	Autres produits de gestion courante.....	1.341.247	.....
7600	Produits financiers.....	»	
7700	Produits exceptionnels.....	»	
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	96.239.866	92.739.866
	<i>A déduire</i>		
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	»	.....
	Total des recettes nettes de fonctionnement	96.239.866	92.739.866
	Deuxième section – Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»	.....
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»	.....
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»	.....
9800	Amortissements et provisions.....	5.220.104	.....
9900	Autres recettes en capital.....	161.169	.....
	Total des recettes brutes en capital	5.381.273	.....
	<i>A déduire</i>		
	<i>Reprises de l'excédent d'exploitation.....</i>		.....
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	- 5.220.104	.....
	Total des recettes nettes en capital.....	161.169	.....
	<b>Total des recettes nettes.....</b>	<b>96.401.035</b>	<b>92.901.035</b>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2003					
		Assemblée nationale			Sénat		
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>						
	Première section – Exploitation						
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....			254.000.000			256.000.000
	Total des recettes brutes en fonctionnement			15.917.400.000			15.919.400.000
	Total des recettes nettes de fonctionnement.			15.917.400.000			15.919.400.000
	<b>Total des recettes nettes.....</b>			<b>15.917.400.000</b>			<b>15.919.400.000</b>
	<b>III.- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>	<b>Evaluation des recettes pour 2003 (en euros)</b>			<b>Evaluation des recettes pour 2003 (en euros)</b>		
	Désignation des comptes						
	<i>Fonds national de l'eau</i>						
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau.....	40.000.000	»	40.000.000	60.000.000	»	60.000.000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	11.591.699.000	»	11.591.699.000	11.611.699.000	»	11.611.699.000
	<b>IV.- COMPTES DE PRÊTS</b>						
	<b>V.- COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR</b>						



Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

**ETAT B**

(Article 36 du projet de loi)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits  
applicables aux dépenses ordinaires des services civils  
(Mesures nouvelles)**

(en euros)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....			38.847.933	176.022.024	214.869.957
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales .....			2.887.993	- 53.410.316	- 50.522.323
Anciens combattants .....			- 645.915	16.319.500	15.673.585
Charges communes .....	2.592.080.000	31.590.797	150.175.120	441.708.912	3.215.554.829
Culture et communication .....			63.343.637	42.667.330	106.010.967
Ecologie et développement durable			- 5.052.625	- 5.567.742	- 10.620.367
Economie, finances et industrie .....			23.186.385	315.347.872	338.534.257
Equipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I.- Services communs .....			48.123.160	- 302.760	47.820.400
II.- Urbanisme et logement .....			- 3.494.800	- 72.013.320	- 75.508.120
III.- Transports et sécurité routière			171.300	- 1.468.120.322	- 1.467.949.022
IV.- Mer .....			2.765.116	2.459.600	5.224.716
V.- Tourisme .....			240.716	- 2.499.713	- 2.258.997
Total .....			47.805.492	- 1.540.476.515	- 1.492.671.023
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales .....			276.737.448	1.704.779.928	1.981.517.376
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I.- Jeunesse et enseignement scolaire ...			175.777.854	165.342.483	341.120.337
II.- Enseignement supérieur .....			79.812.601	- 4.451.153	75.361.448
III.- Recherche et nouvelles technologies .....			16.282.850	34.795.011	51.077.861
Justice .....			196.933.090	18.426.371	215.359.461
Outre-mer .....			- 462.726	647.322	184.596
Services du Premier ministre :					
I.- Services généraux .....			24.151.649	- 32.104.685	- 7.953.036
II.- Secrétariat général de la défense nationale .....			3.587.719		3.587.719
III.- Conseil économique et social .....			448.220		448.220
IV.- Plan .....			- 1.246.181	540.429	- 705.752
V.- Aménagement du territoire .....			- 620.676	- 17.020.629	- 17.641.305
Sports .....			5.332.766	4.104.981	9.437.747
Travail, santé et solidarité :					
I.- Travail .....			43.774.516	- 1.031.602.129	- 987.827.613
II.- Santé, famille, personnes handicapées et solidarité .....			15.462.779	655.691.642	671.154.421
III.- Ville et rénovation urbaine .....			- 264.430	- 31.226.761	- 31.491.191
<b>Total général .....</b>	<b>2.592.080.000</b>	<b>31.590.797</b>	<b>1.156.255.499</b>	<b>860.533.875</b>	<b>4.640.460.171</b>



Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

**ETAT B**

(Article 36 du projet de loi)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits  
applicables aux dépenses ordinaires des services civils  
(Mesures nouvelles)**

(en euros)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....			39.179.433	178.026.234	217.205.657
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales .....			2.687.993	- 53.941.716	- 51.253.723
Anciens combattants .....			- 645.915	15.694.500	15.048.585
Charges communes .....	2.592.080.000	31.590.797	90.233.120	441.497.912	3.155.401.829
Culture et communication .....			63.343.637	44.180.130	107.523.767
Ecologie et développement durable			- 5.052.625	- 5.507.742	- 10.560.367
Economie, finances et industrie .....			18.836.385	312.448.872	331.285.257
Equipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I.- Services communs .....			47.123.160	- 302.760	46.820.400
II.- Urbanisme et logement .....			- 3.494.800	- 71.843.320	- 75.338.120
III.- Transports et sécurité routière			171.300	- 1.474.080.322	- 1.473.909.022
IV.- Mer .....			2.765.116	1.659.600	4.424.716
V.- Tourisme .....			240.716	- 2.617.113	- 2.376.397
Total .....			46.805.492	- 1.547.183.915	- 1.500.378.423
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales .....			276.737.448	1.705.025.428	1.981.762.876
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I.- Jeunesse et enseignement scolaire ...			175.777.854	165.363.983	341.141.837
II.- Enseignement supérieur .....			78.121.301	- 4.094.153	74.027.148
III.- Recherche et nouvelles technologies .....			16.282.850	34.795.011	51.077.861
Justice .....			196.933.090	18.433.971	215.367.061
Outre-mer .....			- 462.726	647.322	184.596
Services du Premier ministre :					
I.- Services généraux .....			24.996.249	- 32.104.685	- 7.108.436
II.- Secrétariat général de la défense nationale .....			3.641.219		3.641.219
III.- Conseil économique et social .....			448.220		448.220
IV.- Plan .....			- 1.246.181	600.429	- 645.752
V.- Aménagement du territoire .....			- 620.676	- 17.220.629	- 17.841.305
Sports .....			5.332.766	4.293.681	9.626.447
Travail, santé et solidarité :					
I.- Travail .....			43.789.516	- 1.036.472.629	- 992.683.113
II.- Santé, famille, personnes handicapées et solidarité .....			15.462.779	652.167.342	667.630.121
III.- Ville et rénovation urbaine .....			- 264.430	- 32.226.761	- 32.491.191
<b>Total général .....</b>	<b>2.592.080.000</b>	<b>31.590.797</b>	<b>1.090.316.799</b>	<b>844.422.575</b>	<b>4.558.410.171</b>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**ETAT C**

(Article 37 du projet de loi)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de  
paiement applicables aux dépenses en capital des services civils  
(Mesures nouvelles)**

*(en milliers d'euros)*

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères .....	58.811	19.344	384.493	22.449			443.304	41.793
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales .....	15.626	4.688	230.498	82.819			246.124	87.507
Anciens combattants.....								
Charges communes .....			151.000	18.000			151.000	18.000
Culture et communication .....	290.611	32.342	274.764	162.804			565.375	195.146
Ecologie et développement durable.....	45.790	8.565	327.026	55.689			372.816	64.254
Economie, finances et industrie .....	410.384	175.967	1.730.741	537.978			2.141.125	713.945
Equipement, transports, logement, tourisme et mer :								
I.- Services communs.....	20.523	3.125	58.445	49.950			78.968	53.075
II.- Urbanisme et logement.....	32.189	14.215	1.977.116	848.123			2.009.305	862.338
III.- Transports et sécurité routière.....	1.466.495	637.247	743.715	342.304			2.210.210	979.551
IV.- Mer .....	61.497	19.347	13.278	5.675			74.775	25.022
V.- Tourisme .....	»	»	14.405	3.627			14.405	3.627
Total .....	1.580.704	673.934	2.806.959	1.249.679			4.387.663	1.923.613
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales .....	459.711	128.742	1.884.058	844.909			2.343.769	973.651
Jeunesse, éducation nationale et recherche :								
I.- Jeunesse et enseignement scolaire.....	76.729	24.028	64.078	35.186			140.807	59.214
II.- Enseignement supérieur .....	183.878	18.139	732.157	411.491			916.035	429.630
III.- Recherche et nouvelles technologies .....	1.220	610	2.358.310	1.874.448			2.359.530	1.875.058
Justice .....	688.430	61.000	18.000	800			706.430	61.800
Outre-mer.....	8.970	2.602	406.967	118.414			415.937	121.016
Services du Premier ministre :								
I.- Services généraux.....	31.792	6.901	»	»			31.792	6.901
II.- Secrétariat général de la défense nationale .....	9.495	4.747					9.495	4.747
III.- Conseil économique et social.....	950	950					950	950
IV.- Plan.....			958	479			958	479
V.- Aménagement du territoire ..			270.000	51.250			270.000	51.250
Sports .....	5.422	1.356	5.408	1.464			10.830	2.820
Travail, santé et solidarité :								
I.- Travail .....	11.390	3.000	87.140	24.840			98.530	27.840
II.- Santé, famille, personnes handicapées et solidarité .....	31.215	12.385	71.027	16.678			102.242	29.063
III.- Ville et rénovation urbaine ..	»	»	240.000	48.000			240.000	48.000
<b>Total général .....</b>	<b>3.911.128</b>	<b>1.179.300</b>	<b>12.043.584</b>	<b>5.557.377</b>			<b>15.954.712</b>	<b>6.736.677</b>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**ETAT C**

(Article 37 du projet de loi)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de  
paiement applicables aux dépenses en capital des services civils  
(Mesures nouvelles)**

*(en milliers d'euros)*

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères .....	58.811	19.344	384.791	22.747			443.602	42.091
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales .....	15.626	4.688	230.963	83.284			246.589	87.972
Anciens combattants.....								
Charges communes .....			151.000	18.000			151.000	18.000
Culture et communication .....	290.611	31.342	276.918	164.958			567.529	196.300
Ecologie et développement durable.....	45.790	8.565	327.026	55.689			372.816	64.254
Economie, finances et industrie .....	410.384	175.967	1.730.741	537.978			2.141.125	713.945
Equipement, transports, logement, tourisme et mer :								
I.- Services communs.....	20.563	3.165	58.445	49.950			79.008	53.115
II.- Urbanisme et logement.....	32.189	14.215	1.977.116	848.123			2.009.305	862.338
III.- Transports et sécurité routière.....	1.467.995	638.747	743.715	342.304			2.211.710	981.051
IV.- Mer.....	61.297	19.147	13.278	5.675			74.775	24.822
V.- Tourisme.....	»	»	14.405	3.627			14.405	3.627
Total.....	1.582.044	675.274	2.806.959	1.249.679			4.389.003	1.924.953
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales.....	459.711	128.742	1.929.982	890.833			2.389.693	1.019.575
Jeunesse, éducation nationale et recherche :								
I.- Jeunesse et enseignement scolaire.....	76.729	24.028	64.078	35.186			140.807	59.214
II.- Enseignement supérieur .....	183.878	18.139	732.184	411.518			916.062	429.657
III.- Recherche et nouvelles technologies .....	1.220	610	2.358.310	1.874.448			2.359.530	1.875.058
Justice .....	688.550	61.120	18.000	800			706.550	61.920
Outre-mer.....	8.970	2.602	407.893	119.340			416.863	121.942
Services du Premier ministre :								
I.- Services généraux.....	31.792	6.901	»	»			31.792	6.901
II.- Secrétariat général de la défense nationale .....	9.495	4.747					9.495	4.747
III.- Conseil économique et social.....	1.000	1.000					1.000	1.000
IV.- Plan.....			958	479			958	479
V.- Aménagement du territoire ..			270.000	51.250			270.000	51.250
Sports .....	5.422	1.356	5.408	1.464			10.830	2.820
Travail, santé et solidarité :								
I.- Travail .....	11.390	3.000	87.140	24.840			98.530	27.840
II.- Santé, famille, personnes handicapées et solidarité .....	31.215	12.385	71.662	17.313			102.877	29.698
III.- Ville et rénovation urbaine ..	»	»	240.000	48.000			240.000	48.000
<b>Total général .....</b>	<b>3.912.638</b>	<b>1.179.810</b>	<b>12.094.013</b>	<b>5.607.806</b>			<b>16.006.651</b>	<b>6.787.616</b>



**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**A. – Dispositions antérieures**

.....  
**B. – Mesures fiscales**  
.....

**Article 3 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, les mots : « cinq années suivantes » sont remplacés par les mots : « dix années suivantes ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux moins-values subies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 3 ter (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – A la fin du premier alinéa de l'article 150-0 A du code général des impôts, le montant : « 7.650 euros » est remplacé par le montant : « 15.000 euros ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.

**Article 3 quater (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – A la première phrase du dernier alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « n'est pas opéré » sont remplacés par les mots : « est réduit de moitié pour l'imposition des revenus de l'année 2002 ».

II. – Le dernier alinéa du 3 du même article est supprimé pour l'imposition des revenus de l'année 2003 et des années suivantes.

### **Article 3 quinquies (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, le montant : « 120.000 euros » est remplacé par le montant : « 132.000 euros ».

II. – Au troisième alinéa du I de l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts, le montant : « 120.000 euros » est remplacé par le montant : « 132.000 euros ».

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

.....

### **Article 4 bis**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

I. – Le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;

b) Dans la cinquième phrase, les mots : « , de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants » sont remplacés par les mots : « ou des membres de son foyer fiscal » ;

c) Les sixième et septième phrases sont supprimées ;

2° Dans la deuxième phrase du dixième alinéa, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 9 octobre 2002 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 9 octobre 2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 9 octobre 2002 et que le contribuable transforme en logements.

**Article 4 ter (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Dans la première phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 32 du code général des impôts, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « trois ».

**Article 4 quater (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 208 B, il est inséré un article 208 C ainsi rédigé :

« Art. 208 C. – I. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées s'entendent des sociétés par actions cotées sur un marché réglementé français, dont le capital social n'est pas inférieur à 15 millions d'euros, qui ont pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique.

« II. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un objet identique, peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles et des plus-values sur la cession à des personnes non liées au sens du 12 de l'article 39 d'immeubles, de participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime.

« Les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles, des participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime sont obligatoirement distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Sont exonérés les produits versés en application des trois alinéas précédents s'ils sont distribués au cours de l'exercice suivant celui de leur perception par une société ayant opté pour le présent régime.

« Pour l'application des présentes dispositions, les opérations visées au premier alinéa et réalisées par des organismes mentionnés à l'article 8 sont réputées être faites par les associés, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du présent régime, à hauteur de leur participation.

« III. – L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du quatrième mois de l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise au présent régime, à l'exception de l'exercice clos en 2003 pour lequel l'option doit être notifiée avant le 30 septembre 2003.

« Cette option est irrévocable.

« IV. – En cas de sortie du présent régime de la société d'investissements immobiliers cotée dans les dix années suivant l'option, les plus-values imposées au taux visé au IV de l'article 219 font l'objet d'une imposition au taux prévu au I dudit article au titre de l'exercice de sortie sous déduction de l'impôt payé au titre du IV du même article. »

« V. – Un décret fixe les conditions de l'option et les obligations déclaratives des sociétés soumises au présent régime. »

B. – L'article 219 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le taux de l'impôt est fixé à 16,5 % en ce qui concerne les plus-values imposables en application du 2 de l'article 221 et du deuxième alinéa de l'article 223 F, relatives aux immeubles et parts des organismes mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 208 C inscrits à l'actif des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales qui ont opté pour le régime prévu à cet article. »

C. – Après le premier alinéa de l'article 221 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La première condition n'est pas exigée des entreprises lors de leur option pour le régime prévu à l'article 208 C pour leurs immobilisations autres que celles visées au IV de l'article 219, si elles prennent l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de leur cession d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, à la clôture de l'exercice précédant l'entrée dans le régime. Les entreprises bénéficiant de cette disposition devront joindre à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations considérées. Cet état est établi et contrôlé comme celui prévu à l'article 54 *septies* et sous les mêmes garanties et sanctions. »

D. – Aux articles 235 *ter* ZA et 235 *ter* ZC, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I de l'article 208 C et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice ne sont pas assujetties à la présente contribution sur les plus-values imposées en application du IV de l'article 219. »

E. – Le quatrième alinéa du 2 de l'article 1663 est complété par une phrase ainsi rédigée :



« Par exception, le montant dû par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales au titre de l'imposition des plus-values visées au IV de l'article 219 est exigible le 15 décembre de l'année d'option pour le quart de son montant, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement. »

F. – L'article 111 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés admises au bénéfice du régime prévu à l'article 208 C. »

G. – Le 6 de l'article 145 est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h.* aux bénéfices distribués aux actionnaires des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »

H. – L'article 158 *quater* est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »

I. – Le 5 de l'article 206 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e.* des dividendes des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »

J. – Le *c* du I de l'article 219 *bis* est ainsi rédigé :

« *c.* les dividendes mentionnés aux *d* et *e* du 5 de l'article 206. »

K. – Après le 8° du 3 de l'article 223 *sexies*, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »

II. – Au 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots : « 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 » sont remplacés par les mots : « 1° *ter*, 3° *septies* de l'article 208 et au 208 C ».

.....

**Article 5 bis A (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – La fin du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine » est ainsi rédigée :

« ... les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs, une fraction fixée par décret en Conseil d'Etat du produit des successions appréhendées par l'Etat à titre de déshérence et, généralement, toutes recettes provenant de son activité. »

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 5 bis**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – L'article 775 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775. – Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1.500 euros, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

.....  
**Article 6 bis A (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Dans la première phrase du 1° de l'article 998 du code général des impôts, après les mots : « les assurances de groupe », sont ajoutés les mots : « et opérations collectives », et après les mots : « les assureurs », sont insérés les mots : « ou des articles L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou L. 221-2 et L. 222-1 du code de la mutualité ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.  
.....

**Article 6 ter (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 bis du code général des impôts est complétée par les mots : « ou une fondation reconnue d'utilité publique ».

.....

**Article 9 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Après le 3 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis*. le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au 2, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du code précité et de la convention mentionnée aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code. »

.....

**Article 11**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Après le premier alinéa du 2° de l'article 1467, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à 9 % au titre de 2003, 8 % au titre de 2004 et 6 % à compter de 2005. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article 1647 *bis*, après les mots : « du 30 décembre 1998 », sont insérés les mots : « et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 ».

III. – A l'article 1648 B, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – La diminution des bases résultant du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 n'est pas prise en compte pour l'application des 2° et 3° du II. »

B. – I. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive prévue au A.

II. – A compter de 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, pour chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la différence entre les bases nettes imposables au titre de 2003 telles qu'elles auraient été fixées sans réduction de la fraction imposable des recettes prévue au 2° de l'article 1467 précité et les bases nettes imposables au titre de 2003 tenant compte de la fraction mentionnée au deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 précité applicable à l'année concernée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts.

Pour les communes qui, en 2002, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2003 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou à celles du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2002, éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Au titre des années 2004 et suivantes, la compensation est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement.

III. – La compensation prévue au I fait l'objet de versements mensuels.

C. – L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est complété par les mots : « , et de la compensation prévue au B de l'article 11 de la loi de finances pour 2003 (n°     ) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 » ;

2° Le premier alinéa du IV *bis* est complété par les mots : « , ainsi que de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 11 de la loi de

finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 ».

3° Dans le dernier alinéa du IV *bis*, les mots : « de la compensation visée » sont remplacés par les mots : « des compensations mentionnées ».

.....

**Article 12 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article L. 3332-14 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'il n'existe pas de repeneur pour la dernière licence de débit de boissons de quatrième catégorie d'une commune et que la municipalité n'a pas manifesté le souhait d'acquérir cette licence, elle peut être transférée dans une commune membre du même établissement public de coopération intercommunale ou, faute d'un établissement public de coopération intercommunale, dans une commune située dans le même canton ou dans un canton limitrophe. »

.....

**Article 13 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – 1. Après la première phrase du sixième alinéa du *b* du 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Pour 2003, le prélèvement est diminué d'une fraction de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), calculée pour chaque établissement exceptionnel. Cette fraction est égale à la différence entre le montant de la compensation versé au fonds en 2003 et celui qu'il a reçu l'année précédant la première année de mise en œuvre du prélèvement. »

2. Le dernier alinéa du *b* du 2 du I *ter* de l'article 1648 A du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent *b* au plus tard en 2003, les produits de taxe professionnelle utilisés pour la détermination de la variation à la baisse du prélèvement sont majorés de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée perçue au titre de ces années par le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. »

II. – Le premier alinéa du 1° du IV *bis* de l'article 1648 A du même code est complété par les mots : « , majoré le cas échéant du montant des compensations prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. »

III. – La première phrase du premier alinéa du 2° du IV *bis* de l'article 1648 A du même code est complétée par les mots : « ou du prélèvement, majoré le cas échéant du montant des compensations prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée ».

## Article 14

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – 1. Le 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. A compter de 2003 et par exception aux dispositions du *b* du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.

« La majoration prévue au 3 n'est pas applicable s'il est fait application des dispositions du premier alinéa. »

1 *bis*. Le 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du même code est ainsi rédigé :

« 5. En 2003, l'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C fixe librement le taux de la taxe professionnelle à condition que le produit attendu de cette taxe, majoré de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et de l'attribution de la première part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévue au II de l'article 1648 B ne soit pas supérieur au produit voté de cette taxe en 2002, majoré des mêmes compensation et attribution pour 2002.

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à l'application des autres dispositions du présent code, si elles permettent le vote d'un taux de taxe professionnelle plus élevé. »

2. L'article 1636 B *sexies* A du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – A compter de 2003 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables s'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du II. »

3. L'article 1636 B *decies* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3 du I » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3, au premier alinéa du 4 et au 5 du I », et au troisième alinéa du même II, les mots : « ainsi que des 2 et 3 du I » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3, au premier alinéa du 4 et au 5 du I » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa du II est supprimée.

II. – Un rapport établissant un bilan de l'évolution comparée des bases et des taux de la taxe professionnelle, d'une part, de la taxe d'habitation et des taxes foncières, d'autre part, sera adressé annuellement au Parlement.

#### **Article 14 bis A (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le 3° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les taux définis aux 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activité économique, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année. »

#### **Article 14 bis B (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains à la suite du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres de la compétence en matière de transports publics urbains. »

.....

## C. – Mesures diverses

---

### Article 18 bis (nouveau)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – La Caisse de garantie du logement locatif social est autorisée, à titre exceptionnel, à verser à la Société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières prévue à l'article L. 453-1 du code de la construction et de l'habitation un concours maximum de quinze millions d'euros pour chacune des années 2003 et 2004. Les conditions d'application de cette décision sont définies par une convention à passer entre les deux organismes.

II. – Les versements de la Caisse de garantie du logement locatif social à la Société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

III. – Au II de l'article 164 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2003 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2003 ».

---

## II. – RESSOURCES AFFECTÉES

---

### Article 22

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – L'article L. 731-24 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-24. – Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, sur une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Cette cotisation de solidarité est également due par les associés non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles sur les revenus de capitaux mobiliers qu'ils reçoivent au titre de leur participation dans des sociétés ayant une activité agricole, tels que définis au 1° du I de l'article 109 du code général des impôts. Elle est calculée en pourcentage des revenus de capitaux



mobiliers afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque ces revenus ne sont pas connus, d'une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Les associés des sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole sont également redevables de cette cotisation calculée en pourcentage d'une assiette forfaitaire dans des conditions fixées par décret. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Les sociétés ayant une activité agricole et mentionnées à l'alinéa précédent sont tenues de réaliser annuellement une déclaration à l'organisme chargé du recouvrement de la cotisation de solidarité comportant notamment le nom ou la raison sociale et l'adresse de leurs associés personnes morales et des personnes physiques non assujetties en raison de leur activité dans lesdites sociétés aux régimes des salariés ou des non-salariés agricoles.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article ».

*I bis.* – Le troisième alinéa de l'article L. 722-5 du même code est ainsi rédigé :

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme non-salariés agricoles, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à celle fixée au premier alinéa. »

II. – Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-24 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire égale à 900 fois le montant du salaire minimum de croissance. Le montant de cette contribution est régularisé lorsque les revenus sont connus.

« Pour l'application des dispositions du présent VII, le salaire minimum de croissance et la valeur de la surface minimale d'installation à prendre en considération sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due. »

III. – Les dispositions des I, *I bis* et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **Article 23**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Pour 2003, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont identiques à ceux fixés par l'article 29 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

II. – Au septième alinéa du I de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 précitée, avant les mots : « le produit du prélèvement », sont insérés les mots : « dans la limite de soixante millions d'euros. ».

.....

### **Article 32**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Par dérogation aux articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et aux groupements au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 vient majorer, en 2003, les montants de la dotation de solidarité urbaine et de la première fraction de la dotation de solidarité rurale calculés conformément aux dispositions des articles L. 2334-13 et L. 2334-21 du code précité. Cette part est répartie entre ces deux dotations en proportion de leurs montants respectifs lors de la précédente répartition.

II. – La dotation de solidarité urbaine et la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont en outre majorées respectivement, au titre de 2003, de 58 millions d'euros et 10,5 millions d'euros.

III. – Les majorations prévues aux I et II ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

### **Article 32 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

En 2003, le produit disponible mentionné au 1° de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts est majoré de 18 millions d'euros. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

.....



II. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2003, dans des conditions fixées par décret :

1° A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2° A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

3° A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

III. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2003, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2003, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE  
**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2003

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

**A. – Budget général**

.....  
**Article 36**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	2.592.080.000 €
Titre II « Pouvoirs publics ».....	31.590.797 €
Titre III « Moyens des services ».....	1.090.316.799 €
Titre IV « Interventions publiques ».....	845.422.575 €
<b>Total</b> .....	<b>4.559.410.171 €</b>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 37**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'État ».....	3.912.638.000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....	12.094.013.000 €
<b>Total</b> .....	<b>16.006.651.000 €</b>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'État »	1.178.810.000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État » .....	5.607.806.000 €
<b>Total</b> .....	<b>6.786.616.000 €</b>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

### **Article 38**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 53.899.708 euros, applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. – Pour 2003, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III : « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 767.871.426 euros.

.....

### **B. – Budgets annexes**

.....

### **Article 41**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 228.716.000 euros, ainsi répartie :

Aviation civile.....	210.000.000 €
Journaux officiels.....	13.851.000 €
Légion d'honneur.....	1.321.000 €
Ordre de la Libération.....	0 €
Monnaies et médailles.....	3.544.000 €
<b>Total.....</b>	<b>228.716.000 €</b>

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 441.125.035 euros, ainsi répartie :

Aviation civile.....	221.124.581 €
Journaux officiels.....	46.282.344 €
Légion d'honneur.....	1.053.618 €
Ordre de la Libération.....	923 €
Monnaies et médailles.....	– 83.869.048 €
Prestations sociales agricoles.....	256.532.617 €
<b>Total.....</b>	<b>441.125.035 €</b>

### C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

.....

#### Article 43

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.990.236.000 euros.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 8.483.876.500 euros, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	493.640.500 €
Dépenses civiles en capital.....	7.990.236.000 €
<b>Total.....</b>	<b>8.483.876.500 €</b>

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

---

III. – DISPOSITIONS DIVERSES

---

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

**A. – Mesures fiscales**

---

**Article 53 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

A la fin du IV de l'article 202 *quater* du code général des impôts, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2005 ».

---

**Article 54 bis A (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Dans les *e* et *g* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé (quatre fois) par le taux : « 40 % ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2003.

**Article 54 bis B (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 315-4. – Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002.



**Article 54 bis**

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

.....

**Article 56**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article 1647 C *bis* du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 1647 C quater.* – A compter des impositions établies au titre de 2004, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au *a* du II de l'article 244 *quater* B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

« Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans les déclarations prévues à l'article 1477. Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des immobilisations mentionnées au premier alinéa et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.

« Pour l'application du deuxième alinéa, la cotisation s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet. »

.....

**Article 57 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article 1467 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2<sup>o</sup> : ».

II. – Au premier alinéa du 2<sup>o</sup>, après les mots : « cinq salariés », sont insérés les mots : « et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ».

**Article 57 ter (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article 1734 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « du seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « aucune infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que » sont supprimés.

**Article 57 quater (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Après le premier alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire, même lorsque ces dernières n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission. »

**Article 58**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Le 2 du II de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « afférentes à 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « dues au titre des années 2000 à 2005 » et la date : « 15 octobre 2001 » est remplacée par la date : « 15 octobre 2004 » ;

2. Au deuxième alinéa, la date : « 15 octobre 2002 » est remplacée par la date : « 15 octobre 2005 » et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2003 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

II. – Le III de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) est ainsi modifié :

1. Les mots : « créés en 2000 » sont remplacés par les mots : « créés en 2000, 2001, 2002 et 2003 » ;

2. Les mots : « en 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « au titre des années 2001 à 2005 ».

III. – L'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales est ainsi modifié :

1. Dans le B du I et dans le B du II, les mots : « en 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « en 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 » ;

2. Le A du II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 », et la date : « 31 décembre 2001 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2004 » ;

b) Au deuxième alinéa, la date : « 15 octobre 2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2005 » et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2003 » par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

### **Article 58 bis**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-1. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, toute personne ou organisme qui met à disposition du public, distribue pour son propre compte ou fait distribuer dans les boîtes aux lettres ou sur la voie publique des imprimés publicitaires non adressés ou des journaux gratuits est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination des déchets ainsi produits.

« Les personnes publiques et les organismes non commerciaux à vocation culturelle, religieuse, politique, syndicale ou éducative qui distribuent ou mettent à disposition du public des quantités faibles sont exonérés de cette contribution. Sont également exonérés de cette contribution les quotidiens gratuits d'information générale et les journaux gratuits de petites annonces. Il en va de même pour les associations de protection du consommateur agréées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation et les associations familiales en vertu des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Cette contribution est remise à un organisme agréé qui la verse aux collectivités au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

« La personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à une taxe annuelle affectée au budget de l'Etat. Elle est égale à 0,1 € par kilogramme d'imprimés publicitaires non adressés ou de journaux que cette personne ou cet organisme a distribués sous quelque forme que ce soit.

Cette taxe est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière et concomitamment au dépôt par cette personne ou cet organisme d'une déclaration annuelle au cours du mois de janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. La taxe est due pour la première fois au titre de l'année 2004.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

.....  
**Article 58 quater A (nouveau)**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

.....

**Article 58 quinquies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour la répartition de la dotation d'intercommunalité au titre d'une année, seuls sont pris en compte les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la création avant le 1er janvier de cette même année dans l'une des catégories définies à l'article L. 5211-29 a été arrêtée au plus tard le 15 octobre de l'année précédente. De même, seuls sont pris en compte, pour la répartition de la dotation d'intercommunalité au titre d'une année, les changements de catégorie, au sens de l'article L. 5211-29, et les extensions de périmètre qui ont été arrêtés avant le 15 octobre de l'année précédente. »

II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-32 du même code est ainsi rédigée :

« La première année où un établissement public de coopération intercommunale perçoit une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité, cette attribution est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-30. »

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux créations, aux extensions de périmètre ou aux changements de catégorie au sens de l'article L. 5211-29 qui ont été arrêtés avant le 31 décembre 2002.

.....

**Article 58 septies**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – A la fin de la dernière phrase du V de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, les mots : « pour atteindre 100 % en 2009 » sont remplacés par les mots : « jusqu'en 2003 ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

III. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er juillet 2003, un rapport sur les voies et moyens d'une réforme du mode de calcul du coefficient d'intégration fiscale et de sa prise en compte dans la détermination des attributions de la dotation d'intercommunalité pour les diverses catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

.....  
**Article 58 decies A (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa (2°), les mots : « trois fois » sont remplacés par les mots : « deux fois », et le mot : « triple » est remplacé par le mot : « double » ;

2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution ne peut excéder 10 % du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'exercice antérieur ; elle constitue pour la commune une dépense obligatoire. »

**Article 58 decies**

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

**Article 58 undecies A (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article 1395 B du code général des impôts, il est inséré un article 1395 C ainsi rédigé :

« Art. 1395 C. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers.

« La délibération devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. »

.....

**Article 58 duodecies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Le V de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à cette part du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents. »

**Article 58 terdecies (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, la date : « 1<sup>er</sup> juillet » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> octobre ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les délibérations prises à compter de 2003.

**Article 58 quaterdecies (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> du *b* du 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les montants de ces prélèvements sont actualisés chaque année compte tenu du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement lorsque ce taux n'est pas supérieur au taux d'accroissement des bases de l'établissement qui faisaient

antérieurement l'objet d'un écrêtement avant la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine ou en communauté d'agglomération. »

II. – La dotation globale de fonctionnement de la communauté urbaine ou de la communauté d'agglomération est majorée à due concurrence.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

### **Article 59 bis**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – A la fin du deuxième alinéa de l'article 722 bis du code général des impôts, les mots : « et dans les zones franches urbaines mentionnées au I *quater* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « , dans les zones franches urbaines mentionnées au I *quater* de l'article 1466 A et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

.....

### **Article 59 quater**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Après le IV de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Le montant des redevances d'archéologie préventive, pour lesquelles le fait générateur intervient au cours de l'année 2003, dues par chaque personne publique ou privée concernée par le présent article est réduit de 25 %. »

II. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts dont le montant est affecté à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

.....

## **Article 59 sexies**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

I. – L'article 315 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « et qui ne se livrent pas au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation et les communes limitrophes de ce canton » sont supprimés ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

II. – Après les mots : « l'allocation en franchise, », la fin de l'article 316 du même code est ainsi rédigée : « les propriétaires de vergers, fermiers, métayers qui mettent en œuvre des fruits frais provenant exclusivement de leur récolte pour la distillation ».

III. – L'article 317 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « d'autres personnes que leur conjoint survivant », sont insérés les mots : « , pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 » ;

b) Dans la dernière phrase, après les mots : « Ce droit est également maintenu », sont insérés les mots : « , pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bouilleurs de cru, non titulaires de l'allocation en franchise, bénéficient d'un droit réduit de 50 % du droit de consommation mentionné au 2° du I de l'article 403 dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur par campagne, non commercialisables. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « En cas de métayage, l'allocation », sont insérés les mots : « ou la réduction d'impôt » ;

b) Les mots : « d'en rétrocéder une partie » sont remplacés par les mots : « de rétrocéder une partie des alcools concernés » ;

c) Après les mots : « dont celui-ci bénéficie en franchise », sont insérés les mots : « ou au titre de la réduction d'impôt ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article 324 du même code, après les mots : « en sus de l'allocation en franchise », sont insérés les mots : « ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317 ».



V. – Dans le premier alinéa de l'article 403 du même code, après les mots : « En dehors de l'allocation en franchise », sont insérés les mots : « ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317 ».

VI. – Dans le premier alinéa de l'article 406 du même code, après les mots : « à titre d'allocation familiale », sont insérés les mots : « ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317 ».

### **Article 59 septies (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Au 1<sup>o</sup> du II de l'article 298 *bis* du code général des impôts, il est ajouté après les mots : « prolongement de l'activité agricole », le membre de phrase suivant :

« à l'exception de celles de ces opérations considérées comme entrant dans les usages habituels et normaux de l'agriculture ».

## **B. – Autres mesures**

### **Article 60 A**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Pour les années 2003 à 2005, le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur la préparation de la mise en œuvre de la loi organique n<sup>o</sup> 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Ce rapport présente les travaux conduits, sous l'autorité des ministres, sur :

– la définition et les objectifs des politiques et des actions publiques susceptibles de structurer la nomenclature définie par la loi organique précitée ;

– les modalités d'évaluation de ces politiques et actions publiques, ainsi que les indicateurs associés ;

– la gestion des emplois rémunérés par l'Etat ;

– les principes et modalités des contrôles exercés sur la gestion et l'utilisation des crédits ainsi que sur l'exécution des dépenses ;

– les conditions de mise en œuvre de la loi organique précitée par les services déconcentrés de l'Etat ;

– l'évolution des règles applicables aux opérations de trésorerie de l'Etat ;

– l'adaptation du système comptable de l'Etat aux principes posés par la loi organique précitée.

Le rapport fait également le point sur les expérimentations menées ou envisagées pour préparer la mise en œuvre de la loi organique précitée et sur les difficultés que ces expérimentations soulèvent.

### **Article 60 B (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le I de l'article 142 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est ainsi rédigé :

« I. – Le Gouvernement dépose tous les ans, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif à l'Etat actionnaire qui :

« 1° Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État ;

« 2° Etablit les comptes consolidés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'Etat, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret ;

« 3° Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'État en cours d'exercice et de leurs utilisations ;

« 4° Dresse le bilan par l'Etat de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques. »

### **Article 60 C (nouveau)**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

### **Article 60 D (nouveau)**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

*AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE  
ET AFFAIRES RURALES*

---

**Article 61 bis (nouveau)**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

*ANCIENS COMBATTANTS*

---

*CULTURE ET COMMUNICATION*

---

*DÉFENSE*

---

*ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE*

**Article 64**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Les quinzième et seizième alinéas de l'article 1600 du code général des impôts sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour 2003, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie sans pouvoir augmenter de plus de 4 % par rapport au montant décidé pour 2002.

« Cette limite est portée à 7 % pour les chambres de commerce et d'industrie pour lesquelles le rapport constaté au titre de l'année 2002 entre, d'une part, le produit de la taxe et, d'autre part, le total des bases imposées est inférieur d'au moins 45 % au rapport moyen constaté en 2002 au niveau national.

« Pour les chambres de commerce et d'industrie de circonscription départementale dont le rapport constaté au titre de l'année 2002 entre, d'une part, le produit de la taxe et, d'autre part, le total des bases imposées est inférieur d'au moins 55 % au rapport moyen constaté en 2002 au niveau national, cette limite est portée à 1 million d'euros, à condition que le montant d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle perçu en 2002 ne dépasse pas 2,2 millions d'euros.

« Pour 2003, le produit de la taxe arrêté dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents et à l'alinéa suivant est majoré du montant du prélèvement prévu au III de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 (n° du ). »

« Par ailleurs, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion sans pouvoir augmenter de plus de 7 % par rapport au montant décidé pour 2002. »

### **Article 64 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – L'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction actuelle constitue un I et est complété par un II, un III et un IV ainsi rédigés :

« II. – Une chambre de commerce et d'industrie créée par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie vote le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle à compter de l'année suivant celle de sa création.

« Le produit voté est, pour la première année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie, égal au maximum à la somme des produits votés l'année précédente par chacune des chambres dissoutes majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au I.

« L'écart constaté entre le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle appliqué au profit de la chambre de commerce et d'industrie nouvellement constituée et le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie dissoutes est, chaque année, réduit dans les conditions fixées aux 1 et 2 :

« 1. Cette réduction s'effectue pendant la durée suivante :

« – sur une période de dix ans, lorsque le taux le moins élevé résultant des produits votés par chacune des chambres de commerce et d'industrie dissoutes au titre de l'année de la création de la chambre est inférieur à 10 % du taux le plus élevé ;

« – sur neuf ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;

« – sur huit ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;

« – sur sept ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;

« – sur six ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;

« – sur cinq ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;

« – sur quatre ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;

« – sur trois ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;

« – sur deux ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 % .

« Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux de la chambre de commerce et d'industrie nouvellement constituée s'applique dès la première année.

« Toutefois, les chambres décidant de leur dissolution et de la création d'une nouvelle chambre peuvent, dans le cadre de la délibération conforme de leurs assemblées générales respectives, diminuer la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus.

« 2. Le taux applicable chaque année pendant la durée de réduction des écarts de taux est égal, sur le territoire de chaque chambre de commerce et d'industrie dissoute :

« a. au taux qui résulte de la division de la part du produit voté par la chambre de commerce et d'industrie afférente au territoire de la chambre dissoute par les bases imposables sur ce territoire ;

« b. majoré ou diminué de l'écart entre le taux correspondant au produit voté par la chambre de commerce et d'industrie et le taux calculé conformément au a, cet écart étant divisé par le nombre d'années restant à courir compte tenu de la durée fixée au 1.

« III. – En cas de création postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet d'une chambre de commerce et d'industrie par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie, les délibérations prises en application de l'article 1602 A par les chambres dissoutes sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de la nouvelle chambre de commerce et d'industrie.

« Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie sont maintenues pour la durée restant à courir.

« IV. – En cas de création d'une nouvelle chambre au cours d'une période de réduction d'écarts de taux résultant d'une création antérieure par dissolution de chambres, les calculs visés au II sont effectués en comparant les taux d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle de la chambre issue de la première dissolution et de la chambre tierce, la période de réduction des écarts de taux ne pouvant être plus courte que le nombre d'années restant à courir pour achever la première opération de création. »

II. – Les dispositions du I s’appliquent pour les chambres de commerce et d’industrie constituées par dissolution de chambres de commerce et d’industrie préexistantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

.....

### **Article 67**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Au septième alinéa de l’article L. 431-14 du code des assurances et au troisième alinéa de l’article 1635 *bis* AB du code général des impôts, les taux : « 8,5 % » et « 25,5 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 4 % » et « 12,5 % ».

II. – Cette disposition est applicable aux primes et, en cas de paiement fractionné, aux fractions de primes, échues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **Article 68**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L’article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « Caisse d’amortissement de la dette publique » sont remplacés par les mots : « Caisse de la dette publique » et les mots : « pour une durée de vingt ans » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – La Caisse de la dette publique peut effectuer, sur les marchés financiers, toutes les opérations concourant à la qualité de la signature de l’Etat. Elle peut notamment acheter les titres émis par l’Etat, garantis par lui ou émis par des établissements ou des entreprises publics, en vue de leur conservation, de leur annulation ou de leur cession.

« La Caisse de la dette publique peut se voir attribuer tout titre de dette publique négociable émis par l’Etat dans le cadre de l’autorisation donnée chaque année à cette fin, par la loi de finances, au ministre chargé de l’économie. Elle est autorisée à prêter et à vendre ces titres. » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. – L’Etat peut accorder à la caisse des dotations, des prêts ou avances, et des avances de trésorerie effectuées en application du 1° de l’article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. » ;

4° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Les opérations réalisées par la Caisse de la dette publique sont retracées dans le rapport d'activité sur la gestion de la dette et de la trésorerie prévu par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000). »

5°Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Le Fonds de soutien des rentes est supprimé à compter du 15 janvier 2003. Dans tous les textes législatifs et réglementaires applicables, les mots : « Caisse d'amortissement de la dette publique » sont remplacés par les mots : « Caisse de la dette publique ». »

.....

*ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER*

.....

*INTÉRIEUR, SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LIBERTÉS LOCALES*

**Article 72**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

A. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours

« *Art. L. 1424-36-1. – I. –* Les crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours sont attribués aux services départementaux d'incendie et de secours, par les préfets des zones de défense dont ils ressortent, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle d'investissement et concourant au financement des systèmes de communication ou à la mise en œuvre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques mentionnés à l'article L. 1424-7.

« II. – Une commission instituée auprès du préfet de zone de défense et composée de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours fixe chaque année la liste des différentes catégories d'opérations prioritaires pouvant bénéficier des subventions du fonds et, dans les limites fixées par décret, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« III. – Le préfet de zone de défense arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

B. – Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours est doté de 45 millions d'euros en autorisations de programme et en crédits de paiement.

.....

*JUSTICE*

.....

*SERVICES DU PREMIER MINISTRE*

.....

**Article 75 bis (nouveau)**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

*TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉ*

.....

**Article 77 bis (nouveau)**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Dans la quatrième phrase du huitième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, la date : « 31 décembre 2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2003 ».

.....



## ÉTATS ANNEXÉS

### ETAT A

(Art. 34 du projet de loi)

—

#### **Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2003.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

**ETAT B**

(Article 36 du projet de loi)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits  
applicables aux dépenses ordinaires des services civils  
(Mesures nouvelles)**

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

(en euros)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....			39.179.433	178.026.234	217.205.657
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.....			2.687.993	- 53.941.716	- 51.253.723
Anciens combattants .....			- 645.915	15.694.500	15.048.585
Charges communes.....	2.592.080.000	31.590.797	90.233.120	441.497.912	3.155.401.829
Culture et communication.....			63.343.637	43.180.130	106.523.767
Ecologie et développement durable			- 5.052.625	- 5.507.742	- 10.560.367
Economie, finances et industrie .....			18.836.385	312.448.872	331.285.257
Equipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I.- Services communs.....			47.123.160	- 302.760	46.820.400
II.- Urbanisme et logement.....			- 3.494.800	- 71.843.320	- 75.338.120
III.- Transports et sécurité routière			171.300	- 1.474.080.322	- 1.473.909.022
IV.- Mer.....			2.765.116	1.659.600	4.424.716
V.- Tourisme.....			240.716	- 2.617.113	- 2.376.397
Total.....			46.805.492	- 1.547.183.915	- 1.500.378.423
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales.....			276.737.448	1.705.025.428	1.981.762.876
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I.- Jeunesse et enseignement scolaire ...			175.777.854	165.363.983	341.141.837
II.- Enseignement supérieur.....			78.121.301	- 4.094.153	74.027.148
III.- Recherche et nouvelles technologies.....			16.282.850	34.795.011	51.077.861
Justice .....			196.933.090	18.433.971	215.367.061
Outre-mer.....			- 462.726	647.322	184.596
Services du Premier ministre :					
I.- Services généraux .....			24.996.249	- 32.104.685	- 7.108.436
II.- Secrétariat général de la défense nationale .....			3.641.219		3.641.219
III.- Conseil économique et social.....			448.220		448.220
IV.- Plan.....			- 1.246.181	600.429	- 645.752
V.- Aménagement du territoire .....			- 620.676	- 17.220.629	- 17.841.305
Sports.....			5.332.766	4.293.681	9.626.447
Travail, santé et solidarité :					
I.- Travail.....			43.789.516	- 1.040.472.629	- 996.683.113
II.- Santé, famille, personnes handicapées et solidarité.....			15.462.779	656.167.342	671.630.121
III.- Ville et rénovation urbaine .....			- 264.430	- 32.226.761	- 32.491.191
<b>Total général .....</b>	<b>2.592.080.000</b>	<b>31.590.797</b>	<b>1.090.316.799</b>	<b>843.422.575</b>	<b>4.557.410.171</b>

*(Modifications apportées par la commission mixte paritaire aux crédits votés par le Sénat)*

- Réduction de 1 million d’euros sur le chapitre 43-92 du budget de la Culture et de la communication.
- Majoration de 1.241.000 euros sur le chapitre 43-02 du budget de la Santé, de la famille, des personnes handicapées et de la solidarité.
- Majoration de 2.759.000 euros sur le chapitre 47-16 du budget de la Santé, de la famille, des personnes handicapées et de la solidarité.
- Réduction de 4 millions d’euros sur le chapitre 44-01 du budget du Travail.

## ETAT C

(Article 37 du projet de loi)

### Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles)

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

(en milliers d'euros)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères .....	58.811	19.344	384.791	22.747			443.602	42.091
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales .....	15.626	4.688	230.963	83.284			246.589	87.972
Anciens combattants.....			151.000	18.000			151.000	18.000
Charges communes .....								
Culture et communication .....	290.611	32.342	276.918	164.958			567.529	197.300
Ecologie et développement durable.....	45.790	8.565	327.026	55.689			372.816	64.254
Economie, finances et industrie .....	410.384	175.967	1.730.741	537.978			2.141.125	713.945
Equipement, transports, logement, tourisme et mer :								
I.- Services communs.....	20.563	3.165	58.445	49.950			79.008	53.115
II.- Urbanisme et logement.....	32.189	14.215	1.977.116	848.123			2.009.305	862.338
III.- Transports et sécurité routière.....	1.467.995	638.747	743.715	342.304			2.211.710	981.051
IV.- Mer .....	61.297	19.147	13.278	5.675			74.775	24.822
V.- Tourisme .....	»	»	14.405	3.627			14.405	3.627
Total.....	1.582.044	675.274	2.806.959	1.249.679			4.389.003	1.924.953
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales.....	459.711	128.742	1.929.982	890.833			2.389.693	1.019.575
Jeunesse, éducation nationale et recherche :								
I.- Jeunesse et enseignement scolaire.....	76.729	24.028	64.078	35.186			140.807	59.214
II.- Enseignement supérieur .....	183.878	18.139	732.184	411.518			916.062	429.657
III.- Recherche et nouvelles technologies .....	1.220	610	2.358.310	1.874.448			2.359.530	1.875.058
Justice .....	688.550	61.120	18.000	800			706.550	61.920
Outre-mer.....	8.970	2.602	407.893	119.340			416.863	121.942
Services du Premier ministre :								
I.- Services généraux.....	31.792	6.901	»	»			31.792	6.901
II.- Secrétariat général de la défense nationale .....	9.495	4.747					9.495	4.747
III.- Conseil économique et social.....	1.000	1.000					1.000	1.000
IV.- Plan.....			958	479			958	479
V.- Aménagement du territoire .....			270.000	51.250			270.000	51.250
Sports .....	5.422	1.356	5.408	1.464			10.830	2.820
Travail, santé et solidarité :								
I.- Travail .....	11.390	3.000	87.140	24.840			98.530	27.840
II.- Santé, famille, personnes handicapées et solidarité .....	31.215	12.385	71.662	17.313			102.877	29.698
III.- Ville et rénovation urbaine .....	»	»	240.000	48.000			240.000	48.000
<b>Total général .....</b>	<b>3.912.638</b>	<b>1.180.810</b>	<b>12.094.013</b>	<b>5.607.806</b>			<b>16.006.651</b>	<b>6.788.616</b>

(Modification apportée par la commission mixte paritaire aux crédits votés par le Sénat)

- Majoration de 1 million d'euros sur le chapitre 56-91 du budget de la Culture et de la communication.

.....